

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 septembre 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale**Cinquante-sixième session**

Point 62 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Tribunal pénal international chargé
de juger les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

Conseil de sécurité**Cinquante-sixième année****Note du Secrétaire général****

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le sixième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994; ce rapport est soumis par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda conformément à l'article 32 du Statut de ce tribunal (voir résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, annexe), qui stipule :

« Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/56/150.

** Le présent rapport couvre la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001.



**Le sixième rapport annuel du Tribunal pénal international
chargé de juger les personnes présumées responsables
d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit
international humanitaire commis sur les territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 porte
sur la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	3
II. Chambres	8–74	4
A. Composition des Chambres	8–12	4
B. Activités judiciaires des Chambres	13–71	4
C. Activités réglementaires des Chambres	72–73	16
III. Bureau	75–77	17
IV. Bureau de la Présidente	78–90	18
V. Bureau du Procureur	91–127	20
VI. Le Greffe	128–210	26
A. Division des services judiciaires et juridiques	151–192	30
B. Division de l'administration	193–210	38
VII. Conclusion	211–216	42

I. Introduction

1. Au cours de la période considérée, le Tribunal international pénal pour le Rwanda (TPIR) a rendu un jugement en première instance, ce qui porte à huit le nombre total des procès conduits à terme à ce jour, neuf accusés ayant été jugés. Six autres procès intéressant 15 accusés sont en cours. Ainsi, 24 des 48 personnes en détention ont été jugées ou sont en cours de jugement. Douze nouveaux actes d'accusation ont été confirmés et six personnes ont été arrêtées et transférées au Tribunal.

2. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu quatre arrêts au fond, 14 arrêts sur appels avant dire droit et quatre arrêts sur demandes en révision. La Chambre d'appel a confirmé les jugements et peines prononcées par les Chambres de première instance contre quatre accusés.

3. Les juges des trois Chambres de première instance et de la Chambre d'appel du Tribunal ont tenu leurs neuvième et dixième sessions plénières à l'occasion desquelles ils ont examiné à fond des questions de principe, de planification et de procédures. Ils ont apporté des modifications au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal dans le sens de l'accélération des procès sans sacrifier l'impératif d'équité, et ce comme suite aux recommandations du Groupe d'experts (voir A/54/634). Les élections aux postes de Président et de Vice-Président du Tribunal ont eu lieu au cours de la dixième session plénière.

4. En octobre 2000, les juges du Tribunal et ceux du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) ont pris part ensemble à un séminaire organisé sous les auspices du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; ce séminaire se voulait l'occasion pour les juges de discuter des problèmes communs aux deux Tribunaux et de questions comme l'harmonisation de leur jurisprudence et procédures.

5. Au cours de la période considérée, le Procureur a affiné sa stratégie d'enquêtes et de préparation des procès. Elle a récemment fait connaître son programme d'enquêtes futures et fait part de son intention de poursuivre 136 nouveaux suspects d'ici à 2005. Il convient de rappeler que dans son rapport, le Groupe d'experts a entrevu l'alourdissement du rôle du Tribunal et a appelé l'attention sur la nécessité de prendre les dispositions qui s'imposent en vue de faire face à cette situation. C'est ainsi que la Présidente du Tribunal a saisi le Secrétaire général d'une demande, pour transmission au Conseil de sécurité, aux fins de la nomination de juges *ad litem* (A/56/265-S/2001/764), suivant en cela la formule retenue par le Conseil de sécurité pour le TPIY dans sa résolution 1326 (2000).

6. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a nommé un nouveau Greffier du Tribunal. Un nouveau chef de l'administration est également entré en fonctions au cours de ladite période. Les fonctions administratives dévolues au Greffe et l'appui judiciaire apporté aux Chambres ont été assurées sans interruption au cours de cette période de transition et ont été considérablement renforcés depuis la nomination de ces hauts fonctionnaires.

7. Le présent rapport rend compte des activités principales des Chambres, du Bureau du Procureur, du Greffe et de l'Administration ainsi que de la coopération avec les États et diverses institutions.

II. Chambres

A. Composition des Chambres

8. Les Chambres sont composées de 16 juges indépendants, trois juges siégeant dans chacune des trois Chambres de première instance et sept juges à la Chambre d'appel¹. Cette dernière est composée de cinq de ses sept membres lorsqu'elle siège en appel ou en révision.

9. Le 24 avril 2001, l'Assemblée générale a élu deux nouveaux juges, Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho) et Arlette Ramaroson (Madagascar) pour siéger aux Chambres de première instance. À la suite de l'entrée en fonctions des nouveaux juges élus, la Présidente, le juge Navanethem Pillay, a affecté les juges Mehmet Güney (Turquie) et Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka) auprès de la Chambre d'appel, dont ils deviennent ainsi membres².

10. À la suite du décès du président de la Chambre II, le juge Laïty Kama, survenu le 6 mai 2001, le Secrétaire général a, le 31 mai 2001, nommé le juge Andrésia Vaz (Sénégal) pour terminer la période du mandat restant à courir de feu le juge Laïty Kama. Le juge William H. Sekule a été élu président de la Chambre II conformément à l'article 13, par. 3 du Statut du Tribunal.

11. Le 6 juin 2001, agissant en vertu de l'article 13 du Statut du Tribunal et après les avoir consultés, la Présidente a affecté les juges aux Chambres de première instance comme suit :

a) La Chambre I est composée des juges Navanethem Pillay (Afrique du Sud), Présidente de Chambre, Erik Møse (Norvège), Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka). Le juge Gunawardana a été remplacé par le juge Andrésia Vaz (Sénégal), le 9 juin 2001;

b) La Chambre II est composée des juges William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Président de Chambre, Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho) et Arlette Ramaroson (Madagascar); et

c) La Chambre III est composée des juges Lloyd George Williams (Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis), Président de Chambre, Pavel Dolenc (Slovénie) et Yakov Arkadievich Ostrovsky (Fédération de Russie).

12. La Chambre d'appel est composée des juges Claude Jorda (France) Président de Chambre, Lal Chand Vohrah (Malaisie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Rafael Nieto-Navia (Colombie) Fausta Pocar (Italie), Mehmet Güney (Turquie) et Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka).

B. Activités judiciaires des Chambres

Chambre de première instance I

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana (ICTR-96-11-T), Jean Bosco Barayagwiza (ICTR-97-19-T) et Hassan Ngeze (ICTR-97-27-T), affaire dite « des Médias »

13. Ouvert devant la Chambre de première instance I le 26 octobre 2000, ce procès s'est poursuivi jusqu'au 9 novembre 2000. Les débats ont repris le 5 février 2000 et se sont poursuivis jusqu'au 12 juillet 2001. Le Procureur a cité 25 témoins et

envisage d'en citer d'autres sur une liste de 97 témoins. Cependant, cette liste pourrait être sensiblement modifiée compte tenu de la disponibilité et de la volonté de certains témoins de déposer devant le Tribunal ainsi que de l'intention de la Chambre de première instance de limiter le nombre des témoins aux fins du procès.

14. La Chambre a tranché sur 25 requêtes oralement dans plusieurs cas pour gagner du temps. Il s'agissait notamment de requêtes déposées par deux accusés qui souhaitaient, en cours de procès, changer les conseils qui leur avaient été commis d'office en raison de leur indigence. Barayagwiza a donné pour instruction à son conseil de ne pas le représenter à l'audience et a choisi de boycotter le procès. La Chambre a rejeté la requête des conseils de la défense qui, se fondant sur le Code de déontologie, ont demandé l'autorisation de se conformer aux souhaits de leurs clients et leur a ordonné de continuer à représenter ces derniers. Nonobstant de cette décision de la Chambre, les Conseils se sont par la suite retirés. La Chambre a ordonné au Greffier de radier lesdits conseils de la liste des conseils admis à représenter les accusés indigents. Même si Barayagwiza a décidé de ne pas se présenter à l'audience, la Chambre, dans l'intérêt de la justice, a tenu à ce qu'un nouveau conseil lui soit commis d'office pour le représenter. Ngeze avait précédemment désavoué quatre paires de conseils qui lui avaient été commis d'office. Sa cinquième demande en changement de conseil a été rejetée. Il a cependant été autorisé à conduire partiellement le contre-interrogatoire de l'un des témoins.

15. Ont été communiquées entre les parties plus de 600 déclarations de témoins, 600 cassettes audio et environ 500 autres pièces dont 250 ont été présentées, à ce jour, comme pièces à conviction lors du procès. La Chambre a tenu périodiquement des conférences de mise en état et a rendu des ordonnances portant calendrier concernant le nombre, la nature et la teneur des documents et pièces à conviction à communiquer et elle a donné des instructions sur des questions liées à la traduction, aux copies et aux procès-verbaux.

Le Procureur c. Ignace Bagilishema (ICTR-95-1-T)

16. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance I a entendu les réquisitions et plaidoirie en l'espèce au cours des mois de septembre et octobre 2000. Le 19 octobre 2000, le procès a été mis en délibéré. Le 7 juin 2001, la Chambre prononçant un jugement de 450 pages, a acquitté Bagilishema de toutes les charges retenues contre lui. Elle a, par la suite, ordonné sa mise en libération sous condition, après avoir examiné la requête du Procureur tendant à la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt et d'une ordonnance de maintien en détention en attendant que le Procureur interjette appel du jugement. En dépit de l'ordonnance de mise en liberté provisoire rendue par la Chambre, Bagilishema éprouve des difficultés à obtenir un visa d'entrée dans un pays quelconque en attendant l'appel. Le Tribunal est sérieusement préoccupé par le sort des accusés acquittés et demande à la communauté internationale de leur trouver une terre d'accueil.

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana et Charles Sikubwabo (ICTR-96-10-I et ICTR-96-17-I), procès dit « de Kibuye »

17. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance I a entendu Elizaphan Ntakirutimana lors de sa comparution initiale, tranché quatre requêtes et tenu des conférences préalables au procès. La Chambre a fait droit à la

requête du Procureur en jonction des deux actes d'accusation et a rejeté l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la défense. Le procès s'ouvrira en principe le 17 septembre 2001.

Chambre de première instance II

18. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance II était saisie de six affaires dont trois jonctions d'instances (affaires dites « *du Gouvernement 1* », « *du Gouvernement 2* » et « *de Butare* ») et de trois instances distinctes concernant 20 accusés, dont 17 ont été arrêtés, trois ne l'ayant toujours pas été. Ce rôle impressionnant a donné lieu à de nombreuses exceptions préjudicielles. La Chambre a statué sur ces exceptions préjudicielles, rendant 75 décisions écrites et un certain nombre de décisions orales. Si bien que les procès de Juvénal Kajelijeli, Jean-de-Dieu Kamuhanda et de six autres accusés en l'affaire dite *de Butare* (voir par. 22 ci-après) ont commencé les 30 mars, 17 avril et 12 juin 2001 respectivement.

19. À la suite de la disparition du juge Laïty Kama, Président de la Chambre II, le 6 mai 2001, les activités judiciaires de ladite Chambre ont été suspendues un temps. Le 16 mai 2001, la Présidente du Tribunal a affecté temporairement le juge Erik Møse à la Chambre II, conformément aux articles 15 E) et 27 du Règlement de procédure et de preuve pour aider à l'examen des requêtes pendantes. Le même jour, le juge William H. Sekule a été élu Président de la Chambre, conformément à l'article 13, par. 3 du Statut. Un autre membre de la Chambre, le juge Mehmet Güney, a été affecté à la Chambre d'appel le 4 juin 2001. Le 1er juin 2001, la Présidente a affecté les juges Winston Churchill Matanzima Maqutu et Arlette Ramarason à la Chambre II.

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli (ICTR-98-44-AT)

20. À l'origine, Kajelijeli était poursuivi avec sept autres personnes dans l'affaire dite « *du Gouvernement 1* ». À la requête de la défense, la Chambre a ordonné qu'il soit jugé séparément. La principale difficulté dans cette affaire tient au fait qu'à maintes reprises, le Procureur ne s'est pas conformé aux ordonnances en disjonction d'actes d'accusation rendues par la Chambre et n'a cessé de demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, ce qui a eu pour effet de retarder l'ouverture du procès. Le procès a finalement commencé le 13 mars 2001 et un témoin a été entendu. La Chambre ayant été reconstituée, le procès a été repris *de novo* le 2 juillet 2001.

Le Procureur c. Jean-de-Dieu Kamuhanda (ICTR-99-54-T)

21. Le procès de cet accusé s'est ouvert le 17 avril 2001. Trois témoins dont deux enquêteurs du Procureur ont déposé. Les débats reprendront le 3 septembre 2001 et, les parties entendues, la Chambre se prononcera sur l'opportunité de poursuivre le procès ou de le reprendre *de novo* par suite de la reconstitution de la Chambre.

Le Procureur c. Joseph Kanyabashi (ICTR-96-15-T), Pauline Niyramasuhuko et Arsène Shalon Ntahobali (ICTR-97-21-T), Sylvain Nsabimana et Alphonse Ntezirayo (ICTR-29-T) et Elie Ndayambaje (ICTR-96-8-T), affaire dite « de Butare »

22. Le procès de ces six accusés qui devait s'ouvrir le 14 mai 2001 a dû être renvoyé au 11 juin 2001 à la suite du décès du juge Kama. Le 11 juin 2001, la Chambre II a entendu les requêtes déposées par les parties et le procès a commencé le 12 juin 2001. Le premier témoin à charge a déposé jusqu'au 27 juin 2001 et les débats ont été ajournés jusqu'au 22 octobre 2001 pour permettre à la Chambre de poursuivre le procès de Juvénal Kajelijeli.

Le Procureur c. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Prosper Mugiraneza et Jérôme Bicamumpaka (ICTR-99-50-T), affaire dite « du Gouvernement 1 »

23. Cette affaire concerne sept accusés, dont trois sont toujours en fuite. Au cours de la période considérée, la Chambre II s'est prononcée par voie de décisions écrites sur 14 exceptions préjudicielles.

Le Procureur c. Edouard Karamera, André Rwamabuka, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera (ICTR-98-44-T), affaire dite « du Gouvernement 2 »

24. En l'espèce, la Chambre II a statué par écrit sur 48 exceptions préjudicielles.

Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka (ICTR-96-14-T)

25. Au cours de la période considérée, la Chambre II a statué par écrit sur 12 exceptions préjudicielles.

Chambre de première instance III

26. Au cours de la période considérée, la Chambre III a statué au total sur 86 requêtes, dont 66 (plus de 75 %) ont donné lieu à des décisions rendues oralement à l'occasion de deux audiences, si bien que l'efficacité de la Chambre s'en est trouvée accrue.

Le Procureur c. André Ntagerura (ICTR-96-10-A-T), Emmanuel Bagambiki (ICTR-97-36-T), Samuel Imanishimwe (ICTR-97-36-T), affaire dite « de Cyangugu »

27. Le procès des accusés s'est ouvert le 18 septembre 2000 devant la Chambre III. Il convient de noter que la Chambre a évité de retarder l'ouverture du procès en rendant une décision orale enregistrée, autorisant le conseil principal de l'accusé Ntagerura à se retirer motif pris de ce que le co-conseil de Ntagerura était suffisamment au fait du dossier et était en mesure de poursuivre le procès, sans retard excessif.

28. Depuis l'ouverture de ce procès, la Chambre a entendu au total 38 témoins en 61 jours d'audience. De plus, elle a statué sur 54 requêtes et demandes formées en cours d'instance.

29. Le Procureur devrait appeler six témoins supplémentaires et officiellement achever la présentation de ses moyens peu après la reprise des débats en septembre 2001.

Le Procureur c. Laurent Semanza (ICTR-97-20-T), affaire dite « affaire Semanza »

30. Ouvert le 16 octobre 2000, le procès se déroule parallèlement à l'affaire de « *Cyangugu* ». Au cours de la période considérée, la Chambre a entendu 24 témoins à charge en 29 jours d'audience. Elle a rendu au total 21 décisions sur des requêtes et demandes introduites en cours d'instance.

31. Le Procureur a quasiment fini de présenter ses moyens, seul le rapport d'expert restant à produire. Si le Procureur décide de verser ce rapport au dossier, sans appeler le témoin expert et si la défense décide de ne pas contre-interroger celui-ci, le Procureur aura terminé la présentation de ses moyens sans qu'il soit besoin de tenir une autre audience. Lors d'une conférence préalable au procès tenue le 26 avril 2001, la défense a confirmé qu'elle commencerait à présenter ses moyens le 1er octobre 2001.

32. La Chambre a rendu sa décision sur la requête du Procureur en constat judiciaire le 3 novembre 2000. En dressant le constat judiciaire de divers éléments factuels de notoriété publique et d'une série de documents, la Chambre a pu accélérer le cours de l'instance. La décision sur le constat judiciaire est importante en soi en ce sens que, pour la première fois, le Tribunal a exposé un *ratio decidendi* précisant la nature des faits susceptibles de constat judiciaire.

Le Procureur c. Anatole Nsengyumva (ICTR-96-12-1), Gratien Kabiligi (ICTR-97-34-1), Aloys Ntabakuze (ICTR-97-34-1), Théoneste Bagosora (ICTR-96-7-1), affaire dite « des Militaires »

33. En l'espèce, la Chambre III a statué sur toutes les requêtes en instance à l'exception de deux et l'affaire se trouve en état. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance des ressources humaines et du temps réservé aux activités judiciaires, réalité incontournable, et du fait qu'elle est saisie simultanément des affaires « *Semanza* » et « *Cyangugu* », la Chambre n'a guère eu le temps et les moyens requis pour s'engager dans un troisième procès. En outre, de l'avis de la Chambre, il aurait été inopportun et irréaliste d'ouvrir un troisième procès alors que deux sont en cours.

Activités judiciaires futures des Chambres de première instance

34. Depuis l'ouverture du premier procès en janvier 1997, le Tribunal a prononcé huit jugements concernant neuf accusés. Cinq accusés ont été reconnus coupables à l'issue de procès (Akayesu, Rutaganda, Ruzindana et Kayishema, Musema), trois autres ayant plaidé coupable (Kambanda, Serushago, Ruggiu). Un accusé a été acquitté (Bagilishema). Un autre (Ntuyahaga) a été remis en liberté à la requête du Procureur suite au retrait de l'acte d'accusation établi contre lui. Sept des condamnés ont interjeté appel. La Chambre d'appel a rendu un arrêt sur cinq recours (Kambanda, Serushago, Akayesu, Ruzindana et Kayishema), deux appels (Rutaganda et Musema) étant en instance. Des 48 accusés en détention, 24 ont été jugés ou sont en cours de procès. Les procès des 24 autres en sont encore au stade préparatoire.

35. Outre les accusés susnommés, en janvier 2001, le Procureur a fait part de son programme de travail d'ici à 2005. Elle envisage de présenter pour confirmation 29 actes d'accusation en 2001, 30 en 2002, 30 en 2003, 30 en 2004 et 17 en 2005. Bien qu'il ne s'agisse là que d'estimations, ces chiffres donnent à penser que le

Tribunal pourrait être appelé à juger 136 nouveaux accusés à l'occasion de 45 procès nouveaux, trois accusés en moyenne devant l'être ensemble selon le Procureur.

36. Le Tribunal a entrepris dans les limites de sa compétence d'améliorer ses procédures en apportant des modifications au Règlement de procédure et de preuve. Il a également adopté des mesures visant à améliorer son organisation interne, y compris la Section de l'administration des Chambres. Grâce à ces améliorations il est nettement mieux à même de faire face à son rôle considérable. Cependant, il est par définition des limites à ce que trois Chambres de première instance peuvent accomplir dans le cadre du système actuel.

37. Au cours de la période considérée, les trois Chambres de première instance ont mené de front deux ou plusieurs procès. La Chambre I³ a conduit à terme le procès de Bagilishema et a rédigé le jugement alors qu'elle connaissait de l'affaire « *des Médias* » concernant trois accusés (Nahimana, Ngeze et Barayagwiza), deux des juges de la Chambre saisie de l'affaire *Bagilishema* siégeant également en l'affaire *des Médias*. La Chambre I connaît actuellement de l'affaire *des Médias* qui devrait se poursuivre pendant une bonne partie de l'année 2002. Un autre procès concernant deux accusés (Elizaphan et Gérard Ntakirutimana) s'ouvrira devant la Chambre I le 17 septembre 2001. Il sera conduit parallèlement à celui « *des Médias* ».

38. La Chambre II conduit actuellement trois procès. Le procès *Kajelijeli* s'est ouvert le 12 mars 2001 et celui de *Kamuhanda* le 17 avril 2001. À la suite du décès du Président de Chambre et de la reconstitution de la Chambre, l'une des affaires a été reprise *de novo* et il pourrait en être de même de l'autre. Le procès dit « *de Butare* » concernant six accusés (Kanyabashi, Nyiramsuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo et Ndayambaje) s'est ouvert le 11 juin 2001.

39. La Chambre III conduit actuellement deux procès. Le procès dit « *de Cyangugu* » concernant trois accusés (Bagambiki, Imanishimwe et Ntagerura) a commencé le 18 septembre 2000. Le procès (Semanza) s'est ouvert le 16 octobre 2000. Le procès dit « *des Militaires* » concernant quatre accusés (Bagosora, Nsengiyumva, Kabiligi et Ntabakuze) devrait s'ouvrir au cours du premier trimestre de l'année 2002.

40. Ainsi des jugements seront prononcés dans un grand nombre d'affaires au cours du mandat actuel du Tribunal. Il importe de rappeler cependant que la conduite d'instances judiciaires internationales est nettement plus compliquée qu'en droit interne. À cela, nombre de raisons, dont la complexité juridique et factuelle des diverses affaires, le volume des pièces à traduire et à communiquer, le nombre des témoins, l'interprétation des dépositions du kinyarwanda en français et en anglais, la poursuite des enquêtes par le Procureur et la défense, la disponibilité des témoins et le calendrier des conseils de la défense, dont la plupart exercent dans des pays hors d'Afrique. En outre, dans des affaires dont les dossiers sont volumineux, les deux parties sollicitent régulièrement davantage de temps aux fins de préparation. Cela étant, la Chambre se doit de concilier l'exigence du respect du droit de l'accusé à un procès juste et rapide et celle d'éviter les éventuels retards dans l'ouverture des procès. L'exemple qui suit illustre bien les raisons de la lenteur des procès. La plupart des témoins déposent en kinyarwanda. Leurs dépositions sont ensuite interprétées en français puis en anglais, et vice versa de sorte qu'il faut trois fois plus de temps pour entendre un seul témoin devant le Tribunal qu'il en faut devant les tribunaux internes. Les problèmes de communication lors des dépositions y

compris les questions d'ordre culturel et linguistique font traîner l'instance. Par ailleurs, un temps considérable est consacré à la reproduction et la traduction des masses de dossiers des procès dont des milliers de pages de documents, de livres, de journaux, de photographies, de cartes, de cassettes audio et de cassettes vidéo.

41. Il ressort de l'analyse des diverses affaires dont le Tribunal est saisi que les procès se déroulent selon des scénarios divers. Certains procès ne durent que quelques mois, lorsque par exemple, la défense admet volontiers des points de fait ou de droit afin de circonscrire le champ du litige. Dans d'autres procès, notamment les jonctions d'instances concernant plusieurs accusés, la présentation des moyens peut durer plus d'un an. La déposition d'un seul témoin peut s'étendre sur plusieurs jours lorsque chaque conseil de la défense exerce le droit de son client de contre-interroger le témoin. Par la force des choses, les procès où de nombreux témoins sont cités sont longs même lorsqu'ils ont été soigneusement planifiés et que les juges y interviennent activement.

42. La complexité des affaires pendantes tient, notamment, aux prétendus rang et au statut social des accusés et au rôle qu'ils auraient joué dans les tueries au Rwanda en 1994. Dès le départ, le Procureur a principalement axé sa stratégie sur les suspects qui auraient exercé les plus hautes fonctions de responsabilité et d'autorité ainsi que ceux qui auraient joué un rôle de tout premier plan au moment des faits. Il s'agit d'individus qui auraient exercé de hautes fonctions politiques, d'officiers supérieurs de l'armée, de responsables des médias, de hauts cadres de l'État, d'éminents hommes d'affaires et de personnalités. Les procès des personnes qui auraient été les véritables artisans des tueries seront forcément plus complexes sur les plans juridique et factuel et dureront plus longtemps que ceux de personnes de rang et de statut subalternes.

43. L'autre tendance observée dans les activités judiciaires des Chambres de première instance réside dans la multiplication des jonctions d'instances. Si les jonctions d'instances sont censées permettre de réduire considérablement le nombre des jours effectifs d'audience, le nombre de témoins cités et la masse de preuves à examiner en cas de jonction d'instances dépassent de loin ceux des procès séparés.

44. Autre sujet de préoccupation, on consacre beaucoup de temps à la mise en état des affaires. Non seulement retarde-t-elle l'ouverture du procès, mais elle prolonge aussi la détention des accusés en instance de jugement. Plusieurs facteurs indépendants de la volonté des Chambres de première instance ensemble concourent à expliquer la prolongation de la phase préalable au procès. Il s'agit principalement des suivants : jonctions d'actes d'accusation, modifications successives d'actes d'accusation établis par le Procureur, multiplication des exceptions préjudicielles soulevées par les parties, grande complexité des questions d'ordre juridique et factuel examinées dans les décisions rendues à l'occasion d'exceptions préjudicielles, contestations touchant la communication et la traduction des pièces à utiliser dans les affaires, et d'une manière générale, défaut de préparation de la part du Procureur pour les procès. Cependant, les décisions rendues par les Chambres ces cinq dernières années ont découragé certaines requêtes comme celles en incompétence du Tribunal.

45. Étant donné les ressources disponibles, les Chambres de première instance auront terminé les procès de toutes les personnes actuellement détenues en 2007. Si le Procureur parvient à mener à terme son programme d'enquêtes évoqué plus haut, 136 nouveaux inculpés seront traduits devant le Tribunal d'ici à 2005. À en juger

par le rythme des arrestations et les ressources actuelles, le Tribunal ne sera pas en mesure d'achever ces procès avant 2023, ce qui est inacceptable au regard du droit reconnu à l'accusé d'être jugé sans retard excessif. En outre, la fiabilité des éléments de preuve pourrait être sujette à caution lorsque les procès sont conduits tant d'années après les faits. Par conséquent, afin d'accélérer le cours des instances, la Présidente du Tribunal a demandé au Conseil de sécurité de modifier le Statut du Tribunal afin de prévoir la constitution d'une équipe de juges *ad litem*. Si d'ici à 2002, cette réforme est mise en oeuvre tel qu'envisagé, le Tribunal sera mieux à même de juger les détenus en instance de jugement d'ici à 2004 et, selon le rythme des arrestations, d'achever les procès des 136 nouveaux inculpés d'ici à 2011.

Chambre d'appel

Réformes en cours

46. La période considérée a été une année cruciale pour la Chambre d'appel. Un certain nombre de recommandations relatives à son fonctionnement, faites par son Groupe de travail, et approuvées par les juges lors de la session plénière ont été mises en oeuvre. Il a été créé à La Haye un « Greffe miroir » pour permettre aux parties de déposer leurs écritures d'appel à La Haye ou à Arusha. Du personnel supplémentaire avait été recruté à titre temporaire, pour renforcer le Groupe d'appui à la Chambre d'appel à La Haye, ce qui a permis aux juges de bénéficier d'une meilleure assistance. En novembre 2000, le Conseil de sécurité a autorisé l'affectation de deux juges des Chambres de première instance à la Chambre d'appel, portant ainsi à sept le nombre de ses membres⁴. Le 1er juin 2001, le Président du Tribunal, après avoir consulté ses pairs, a affecté les juges Mehmet Güney (élu le 8 novembre 1998) et Asoka de Zoysa Gunawardana (élu le 21 mars 1999) à la Chambre d'appel. Le juge Güney s'est rendu à La Haye en juin 2001 et a prêté serment en qualité de juge d'appel le 12 juillet 2001. Quant au juge Gunawardana, il y prendra ses nouvelles fonctions en septembre 2001.

47. Dans le cadre des réformes en cours, le Président de la Chambre d'appel, après avis de la Présidente du Tribunal, a publié une Directive pratique destinée à rationaliser la procédure de dépôt des écritures et à régler la longueur et la présentation des écritures déposées devant la Chambre d'appel. À cette même fin, plusieurs dispositions du Règlement, y compris les articles 108, 109, 117 *bis* et 117 *ter*, ont été modifiés au cours des sessions plénières tenues en novembre 2000 et en juin 2001. Ces mesures ont, dans une large mesure, permis à la Chambre d'appel de statuer sur la plupart des recours dont elle était saisie si bien que les procédures d'appel, notamment celles relatives aux appels interlocutoires, n'ont pas entravé le cours des procès en première instance.

48. Si la Chambre d'appel a pu statuer sur nombre d'affaires dont elle était saisie, nombre de questions importantes restent à régler pour qu'elle soit en mesure de faire face à l'accroissement probable de son rôle par suite du regain d'activité du Tribunal. La traduction des arrêts et autres textes établis à La Haye reste un problème majeur. À l'heure actuelle, ces textes doivent être envoyés à Arusha pour traduction, ce qui occasionne de longs retards dans leur mise au point à cause de la distance qui sépare les rédacteurs des traducteurs. Il doit être pourvu aux postes de traducteur vacants à La Haye, de même qu'aux postes similaires qui pourraient être créés dans le prochain budget du Tribunal pour résoudre ce problème. Il est nécessaire que le « Greffe miroir » soit séparé du reste du Groupe d'appui à la

Chambre d'appel à La Haye. Par ailleurs, un certain nombre de questions de personnel doivent être examinées, y compris le recrutement d'un juriste à la tête du Groupe d'appui à la Chambre d'appel, de juristes à affecter au Groupe et l'inscription au prochain budget de postes supplémentaires pour doter le Groupe d'effectifs analogues à ceux du TPIY. Chose plus importante encore, la question de l'administration et de la gestion du personnel affecté au Groupe devra être étudiée par les Greffiers des deux Tribunaux en consultation avec les juges, de sorte que ce personnel puisse travailler dans des conditions favorables. Enfin, la question du personnel d'appui pour les deux juges du Tribunal affectés à la Chambre d'appel à La Haye devra aussi être examinée afin de garantir à ces juges le même appui que leurs homologues du TPIY.

49. Il ressort de l'activité de la Chambre d'appel au cours de la période considérée que le prochain défi majeur auquel le Tribunal devra faire face dans l'avenir sera à n'en pas douter l'examen des dossiers d'appel. Le moment est donc venu de prendre les dispositions voulues pour que la Chambre d'appel soit en mesure de faire face à l'accroissement de son rôle au cours des années à venir. À cette fin, le Président de ladite Chambre a fait procéder à une étude qui sera examinée par les juges des deux Tribunaux lors de leur séminaire annuel conjoint en octobre 2001.

Activités de la Chambre d'appel

50. Au cours de période considérée, la Chambre d'appel a statué sur 14 appels interlocutoires, six appels au fond et quatre demandes en révision.

Appels interlocutoires

Bagambiki c. le Procureur (affaire : Bagambiki, Imanishimwe et Ntagerura c. le Procureur)

51. Le 7 septembre 2000, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance III et rejeté l'acte d'appel d'Emmanuel Bagambiki, motif pris de ce que les griefs d'appel invoqués par l'appelant débordent le champ de l'article 72 du Règlement.

Barayagwiza c. le Procureur

52. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu trois arrêts en cette affaire. Le 12 septembre 2000, un collège de trois juges de la Chambre d'appel a rejeté deux recours introduits par Barayagwiza contre deux décisions rendues par la Chambre de première instance I le 11 avril et 6 juin 2000 respectivement. Dans ses recours, Barayagwiza contestait la compétence *ratione temporis* du Tribunal et la validité de l'acte d'accusation. Le 14 décembre 2000, la Chambre d'appel a rejeté une demande en révision ou en réexamen de son arrêt du 31 mars 2000, au motif que la requête était sans fondement. Le 13 décembre 2000, un collège de trois juges de la Chambre d'appel a rejeté un recours formé le 18 septembre 2000 au motif qu'il ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 72 du Règlement.

Kabiligi c. le Procureur

53. Le 13 novembre 2000, la Chambre d'appel a rejeté un recours introduit par Gratien Kabiligi contre la décision rendue le 13 avril 2000 par la Chambre III au

motif que l'irrégularité alléguée de la procédure préalable au procès ne tombait pas sous le coup de l'article 72 du Règlement.

Kajelijeli c. le Procureur (affaire Bizimungu, Kajelijeli, Karamera, Ngirumpatse et Nsabimana c. le Procureur)

54. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu trois ordonnances en l'affaire *Kajelijeli*. Le 10 août 2000, elle a rejeté un recours pour forclusion. Le 12 décembre 2000, elle a rendu une seconde ordonnance sur une requête en réparation du préjudice causé par le rejet d'un acte d'appel (appel d'une ordonnance de la Chambre d'appel en date du 10 août 2000). Dans ladite ordonnance, la Chambre d'appel a rejeté la requête et confirmé sa précédente ordonnance. Enfin, le 6 février 2001, un collège de trois juges d'appel a rejeté une requête tendant à limiter la recevabilité de moyens de preuve au motif que ladite requête n'entraînait pas dans les prévisions de l'article 72 du Règlement.

Ngeze et Nahimana c. le Procureur

55. Le 5 septembre 2000, la Chambre d'appel a rejeté des recours formés par Ferdinand Nahimana et Hassan Ngeze motif pris de ce que la plupart des griefs d'appel étaient irrecevables, comme n'entrant pas dans le champ de l'article 72 du Règlement. Les juges Lal Chand Vohrah, Rafael Nieto-Navia et Mohamed Shahabuddeen ont joint des opinions individuelles aux arrêts.

Niyitegeka c. le Procureur

56. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rejeté deux recours au motif qu'ils n'entraient pas dans les prévisions de l'article 72 du Règlement.

Nsengiyumva c. le Procureur

57. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie d'un recours formé par Anatole Nsengiyumva contre la décision d'une Chambre de première instance rejetant son exception d'incompétence du Tribunal relativement à l'acte d'accusation modifié. Dans son recours, Nsengiyumva a soulevé des questions touchant la compétence *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione temporis* du Tribunal. Le recours a été rejeté le 13 novembre 2000 aux motifs que certains griefs d'appel étaient irrecevables au regard de l'article 72 du Règlement, les autres étant sans fondement.

Nzirorera c. le Procureur

58. Le 18 septembre 2000, Joseph Nzirorera a formé un recours en annulation de la décision de la Chambre de première instance II, qui avait rejeté la requête en contestation de la légalité de son arrestation et de sa détention et en restitution de ses effets personnels saisis. Le 23 février 2001, un collège de trois juges d'appel a estimé que le recours remplissait les conditions prescrites à l'article 72 D) du Règlement et a décidé de le renvoyer devant la Chambre d'appel plénière. Le 4 mai 2001, la Chambre d'appel a rejeté le recours au motif que les griefs d'appel étaient soit irrecevables au regard de l'article 72 D) du Règlement, soit sans fondement.

Semanza c. le Procureur

59. Le 4 décembre 2000, la Chambre d'appel siégeant en collège de trois juges a rejeté un appel interlocutoire contre une décision rendue par une Chambre de première instance le 11 septembre 2000, motif pris de ce que les griefs relevés ne se rapportent pas à l'objet, à la compétence *ratione temporis* ou à la compétence *ratione loci* du Tribunal et que, par conséquent, ils ne remplissaient pas les conditions édictées à l'article 72 du Règlement.

Appels au fond

Akayesu c. le Procureur

60. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu six ordonnances et sept arrêts dont certains intéressaient plusieurs requêtes. Le procès de Jean-Paul Akayesu était le premier procès achevé par le Tribunal, mais la procédure d'appel a été marquée par de longues batailles juridiques qui, dans un premier temps, ont opposé l'appelant au Greffe puis l'appelant à l'intimé. À cela s'ajoute que l'appelant a changé plusieurs fois de conseil, de sorte que l'arrêt n'a été rendu que le 1er juin 2001. Akayesu a introduit plusieurs requêtes après l'audience en appel et en cours de délibéré, y compris une requête aux fins de la traduction du mémoire et de la réponse de l'appelant à laquelle la Chambre d'appel fera droit. Akayesu a également demandé le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance qu'il avait saisie d'une requête en réexamen de son jugement. La requête a été rejetée le 16 mai 2001. Le 28 mai 2001, Akayesu a demandé à la Chambre d'appel de réexaminer sa décision. La demande a été rejetée le 1er juin 2001. La Chambre d'appel a jugé que ladite requête constituait un abus de procédure pour lequel le conseil encourait une sanction et elle a, de ce fait, donné pour instruction au Greffier de ne pas verser d'honoraires au conseil au titre de ladite requête.

61. Le 1er juin 2001, la Chambre d'appel a rejeté à l'unanimité tous les motifs d'appel invoqués par Jean-Paul Akayesu et confirmé le verdict et sentence prononcés par la Chambre de première instance.

Kambanda c. le Procureur

62. Le 19 octobre 2000, la Chambre d'appel a rendu son arrêt relativement au recours formé par Jean Kambanda contre le verdict et la sentence prononcés par la Chambre le 4 septembre 1998. La Chambre d'appel a rejeté à l'unanimité les huit motifs d'appel relevés par l'appelant et confirmé le verdict et la sentence prononcés par la Chambre. L'arrêt a été rendu lors d'une audience tenue à La Haye, conformément à une ordonnance rendue par la présidente du Tribunal en vertu de l'article 4 du Règlement, qui stipule qu'une Chambre ou un juge peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal, si l'intérêt de la justice le commande.

Kayishema et Ruzindana c. le Procureur

63. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu dix décisions sur diverses requêtes et des ordonnances portant sur des questions de procédure avant de rendre son arrêt au fond sur les trois recours en l'espèce. Le 1er juin 2001, lors d'une audience tenue à Arusha, la Chambre d'appel a rendu son arrêt et confirmé la culpabilité de Clément Kayishema relativement à tous les chefs dont il

avait été convaincu par la Chambre ainsi que la peine d'emprisonnement à vie. La Chambre d'appel a également confirmé la culpabilité d'Obed Ruzindana ainsi que la peine de 25 ans d'emprisonnement et conclu que le recours formé par le Procureur était irrecevable.

64. Le texte de l'arrêt écrit était prêt au moment du prononcé de l'arrêt, mais n'a pas été distribué à cause des difficultés liées à sa traduction. Il devrait être disponible après la période considérée.

Musema c. le Procureur

65. L'audience au fond a eu lieu les 28 et 29 mai 2001 et l'affaire est mise en délibéré. De plus, la Chambre d'appel a rendu quatre décisions et neuf ordonnances. Quelques semaines avant l'audience, l'appelant a déposé une requête demandant à la Chambre d'appel d'ordonner au Procureur de communiquer des preuves à décharge. Le Procureur a donné un préavis de communication de preuves supplémentaires avant l'audience. Le jour de l'audience (le 28 mai 2001), Musema a déposé une requête tendant à voir la Chambre d'appel d'une part, admettre comme preuve supplémentaire trois déclarations de témoins et d'autre part, l'autoriser à déposer un motif d'appel supplémentaire. La Chambre d'appel statuera sur ladite requête dans l'arrêt qu'elle rendra en principe en novembre 2001.

Rutaganda c. le Procureur

66. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu 11 décisions et trois ordonnances. Le retrait du conseil de l'appelant saisi du dossier depuis l'ouverture du procès a retardé la procédure d'appel. À la requête du nouveau conseil de l'appelant, la Chambre d'appel a demandé au Greffe de mettre à sa disposition les enregistrements sonores de l'intégralité des débats en première instance, le conseil dont il avait pris la relève n'ayant pas été en mesure de le mettre au courant du dossier pour des raisons médicales. Les parties devraient déposer leurs mémoires en septembre.

Demandes en révision

67. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a statué sur quatre demandes en révision.

Akayesu c. le Procureur

68. Ainsi qu'il est dit *supra*, le 1er juin 2001 la Chambre d'appel a rejeté une demande en révision déposée en l'espèce.

Imanishimwe c. le Procureur

69. Le 12 juillet 2000, la Chambre d'appel a rejeté la demande en révision formée par Samuel Imanishimwe relativement à un appel interlocutoire sur la compétence du Tribunal. Dans son arrêt, la Chambre d'appel a fait observer que seul un jugement définitif ou un arrêt sur un appel interlocutoire mettant fin à la procédure sont susceptibles de révision aux termes des articles 25 du Statut et 120 du Règlement.

Kanyabashi c. le Procureur

70. Le 12 septembre 2000, la Chambre d'appel a rendu un arrêt sur une demande en révision ou réexamen en l'espèce. La Chambre d'appel a consacré des développements supplémentaires à la nature des décisions avant dire droit susceptibles d'appel et a conclu que seules le sont les décisions rejetant une exception d'incompétence rendues par une Chambre sur le fondement de l'article 72 du Règlement. Les violations de la légalité donnant lieu à une décision avant dire droit, qui a fait entorse aux droits de l'accusé ne peuvent être considérés comme des exceptions d'incompétence. Par ces motifs, la demande a été rejetée.

Semanza c. le Procureur

71. Le 4 mai 2001, la Chambre d'appel a rendu son arrêt sur une demande de l'appelant en révision d'une décision qu'elle avait rendue le 31 mai 2000 en l'espèce. Elle a conclu que la décision rendue le 31 mai n'avait pas valeur définitive et a, par conséquent, rejeté la demande.

C. Activités réglementaires des Chambres

72. Les Chambres de première instance et la Chambre d'appel continuent de recenser les domaines qui posent problème et d'apporter les modifications voulues au Règlement de procédure et de preuve soit pour remédier aux problèmes recensés, soit pour améliorer l'efficacité du Tribunal. Au cours de la période considérée, les juges des trois Chambres de première instance et de la Chambre d'appel ont modifié le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal à leurs neuvième et dixième sessions plénières.

73. À la neuvième session plénière tenue le 30 novembre 2000, le Règlement a été modifié comme suit :

- L'article 48 *bis* (Jonction d'actes d'accusation) modifié permet de juger ensemble des personnes qui ont fait l'objet d'actes d'accusation distincts si les infractions retenues contre elles ont été commises à l'occasion de la même entreprise criminelle;
- L'article 94 modifié autorise la Chambre de première instance à dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal;
- L'article 108 A) (Acte d'appel) modifié harmonise les versions anglaise et française et précise le mode de calcul du délai prescrit pour le dépôt d'un acte d'appel;
- L'article 109 (Dossier d'appel) modifié supprime l'obligation faite aux parties de transmettre le dossier complet de première instance;
- L'article 117 A) (Procédure d'appel simplifiée) modifié en aligne les dispositions sur la Directive pratique régissant le dépôt des écritures d'appel;
- L'article 117 *bis* (Les Livres des parties) modifié lève l'ambiguïté qui existait dans le texte précédent, quant au délai de dépôt des Livres de sources juridiques des parties;

- L'article 117 *ter* (Dépôt des actes de procédure en appel) modifié corrige une erreur dans l'intitulé et le texte de la version précédente de l'article.

74. À la dixième session, tenue les 30 et 31 mai 2001, le Règlement de procédure et de preuve a été modifié comme suit :

- L'article 3 (Langues) modifié accorde au suspect le droit d'utiliser sa propre langue;
- L'article 7 *ter* (Délais) modifié vient préciser le mode de calcul des délais prescrits dans le Règlement de procédure et de preuve;
- L'article 15 *bis* (Absence d'un juge) modifié autorise désormais deux juges de première instance à continuer à entendre une affaire en cours durant une période n'excédant pas cinq jours si pour certaines raisons le troisième juge ne peut siéger;
- L'article 40 *bis* (Transfert et détention provisoire de suspects) modifié précise qu'aux fins du calcul de la période de détention provisoire, le jour du transfert du suspect au Tribunal marque le début de la période de détention provisoire;
- L'article 41 (Conservation des informations) modifié prescrit au Procureur de dresser un inventaire des effets saisis de l'accusé et de lui en servir copie. Elle lui prescrit également de restituer sans retard à l'accusé les effets non susceptibles de servir d'éléments de preuve;
- Le nouvel article 55 *bis* permet d'adresser un mandat d'arrêt à tous les États, en vue de faciliter l'arrestation d'un accusé qui se déplace d'un État à un autre pour éviter d'être appréhendé;
- Les articles 73 *bis* (Conférence préalable au procès) et 73 *ter* (Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge) modifiés permettent aux parties, après l'ouverture du procès, de demander à la Chambre de première instance de les autoriser à revenir à sa liste de témoins initiale ou à revoir la composition de sa liste.

III. Bureau

75. Le Bureau est constitué des juges Navanethem Pillay, Présidente, Erik Møse, Vice-président, William H. Sekule, Président de la Chambre de première instance II et Lloyd George Williams, Président de la Chambre de première instance III.

76. Au cours de la période considérée, le Bureau a examiné des questions liées à l'administration judiciaire des Chambres, au concours prêté par la Section de l'administration des Chambres aux Chambres de première instance et au budget de la Section d'appui aux Chambres et du Groupe d'appui à la Chambre et pris des décisions sur ces sujets. Il s'est périodiquement entretenu avec le Greffier au sujet des questions liées à la coordination d'ensemble des activités du Tribunal.

77. Le Bureau a examiné les recommandations formulées dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le partage des honoraires et les échanges de cadeaux entre conseils de la défense et accusés et les pratiques irrégulières qui ont cours au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (A/55/759) et a fait des suggestions au Greffier sur la manière dont certains de ces problèmes pourraient être réglés.

IV. Bureau de la Présidente

78. Le Tribunal a pour Présidente le Juge Navanethem Pillay et pour Vice-président le Juge Erik Møse⁵.

Décisions et réexamens

79. Au cours de la période considérée, la Présidente a reçu d'un requérant indigent, sur le fondement de l'article 12 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, une demande en réexamen de la décision du Greffier rejetant sa demande de commission d'office d'un conseil. Après réexamen, elle a annulé la décision du Greffier au motif que l'accusé n'a pas été informé de la formalité prescrite. Le Greffier a par la suite saisi la Présidente d'une demande en révision de sa décision, demande qui a été rejetée.

80. À la demande de deux accusés indigents fondée sur l'article 19 E) de la Directive, la Présidente a réexaminé deux décisions du Greffier. Dans ces cas, elle a confirmé les décisions du Greffier rejetant la demande des accusés en retrait des conseils qui leur avaient été commis d'office.

81. À la requête unilatérale du Procureur, la Présidente a ordonné le maintien en détention du condamné Jean Kambanda au Quartier pénitentiaire du TPIY pour une période de six mois. À l'expiration de ce délai, elle a fait droit à une demande subséquente du Procureur en prorogation de ladite ordonnance pour une autre période de six mois. La Présidente a également fait droit à deux autres requêtes du Procureur tendant à l'incarcération des condamnés Omar Serushago et Georges Ruggiu au Quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha pour une période de six mois. Dans les trois cas, le Procureur a fait valoir que ces condamnés avaient exprimé la volonté de coopérer avec le Bureau du Procureur et de témoigner dans des procès en instance devant le Tribunal.

Désignation des États sur le territoire desquels les personnes condamnées purgeront leurs peines

82. Le Mali, le Bénin et le Swaziland ont signé des accords en vue de l'exécution des peines prononcées par le Tribunal.

83. Trois condamnés, Jean-Paul Akayesu, Clément Kayishema et Obed Ruzindana seront transférés dans des prisons nationales pour purger leur peine, dès que les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés seront conclus et les établissements de détention aménagés à cette fin.

Proposition sur la question de l'indemnisation des victimes

84. Au cours de la période considérée, au nom des juges, la Présidente a saisi le Secrétaire général d'une proposition concernant l'indemnisation des victimes des événements survenus au Rwanda en 1994 et qui relèvent de la compétence du Tribunal. Tout en souscrivant au principe de l'indemnisation des victimes, les juges estiment que la responsabilité du traitement et de l'appréciation des demandes en réparation de préjudice ne devrait pas incomber au Tribunal mais à d'autres organismes des Nations unies. À cet égard, la proposition de la Présidente comporte trois variantes.

Indemnisation des personnes poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal

85. La Présidente a présenté au Secrétaire général, pour examen par le Conseil de sécurité, une proposition tendant à la modification du Statut du Tribunal à l'effet d'envisager l'indemnisation des personnes poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal (S/2000/925, annexe).

Constitution d'une équipe de juges *ad litem*

86. Le 9 juillet 2001, la Présidente a saisi le Secrétaire général d'une proposition tendant à la constitution d'une équipe de juges *ad litem* affectée auprès du Tribunal (A/56/265-S/2001/764, annexe). Cette proposition qui vise à intensifier l'activité judiciaire du Tribunal comporte un projet de modification du Statut du Tribunal aux fins de la constitution d'une équipe de juges *ad litem* appelés à siéger aux Chambres de première instance existantes. Si cette proposition est adoptée, la productivité du Tribunal devrait s'en trouverait doublée.

Rencontres avec des diplomates, des représentants de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'universités

87. Au cours de la période considérée, la Présidente s'est entretenue avec 15 représentants de divers États Membres avec lesquels elle a évoqué diverses questions, dont les réalisations du Tribunal ainsi que les problèmes auxquels il doit faire face quotidiennement. La Présidente a saisi l'occasion de ces entretiens pour solliciter le concours et la coopération des États en question et pour évoquer la possibilité pour les personnes condamnées par le Tribunal de purger leur peine dans les prisons desdits États.

88. La Présidente a également rencontré des délégations de diverses universités et d'organisations non gouvernementales des différentes régions du monde et évoqué avec celles-ci notamment l'assistance qu'elles pourraient apporter au Tribunal en matière de recherche. La Présidente a obtenu du Gouvernement de la République d'Irlande et de Trinity College qu'ils parrainent le deuxième séminaire des juges auquel participeraient tous les juges du TPIR et du TPIY.

Conférences

89. La Présidente, le Vice-président et les juges ont notamment participé aux rencontres suivantes :

- Les 28 et 29 juillet 2000, la Présidente a participé à la conférence organisée par le Center for Legal Action on Human Rights (CALDC) et l'International Human Rights Law Clinic – Washington College of Law, American University (Washington), où elle a présenté une communication intitulée « War Crimes and other Crimes against Humanity » (Crimes de guerre, génocide et autres crimes contre l'humanité);
- Du 6 au 10 septembre 2000, la Présidente a participé au dix-septième Congrès de la Fédération internationale des femmes juristes, tenu à Tolède (Espagne) où elle a présenté une communication intitulée « Women in Armed Conflicts », (Les femmes dans les conflits armés);
- La Présidente, le Vice-président et les juges du Tribunal ont pris part à un séminaire des juges du TPIR et du TPIY tenu les 30 septembre et 1er octobre

2000 à Ascot (Royaume-Uni), organisé par le Gouvernement britannique à l'initiative du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU;

- La Présidente a participé à la Conférence internationale sur le thème « Perspectives for Research and Policy Making » (Perspectives en matière de recherche et de définition de politiques) tenue à Bonn (Allemagne) du 14 au 16 décembre 2000 où elle a présenté une communication intitulée « Facing Ethnic Conflicts » (Règlement des conflits ethniques).

Directives pratiques publiées par la Présidente

90. Au cours de la période considérée, le 24 avril 2001, après avis du Bureau, du Greffier et du Procureur, la Présidente a publié une Directive pratique sur le retrait des mémoires par les parties. Cette directive qui dispose qu'il n'est plus nécessaire pour une partie désireuse de retirer une requête, une demande reconventionnelle ou une réponse à une requête, de déposer à cet effet, une autre requête sollicitant l'autorisation de la Chambre de première instance, simplifie et abrège la procédure de retrait des mémoires. La partie concernée peut le faire en déposant un avis de retrait auprès du Greffe ou en informant oralement la Chambre saisie.

V. Bureau du Procureur

91. Le Bureau du Procureur a pour mission d'enquêter sur les infractions les plus graves relevant de la compétence du Tribunal, d'établir des actes d'accusation à l'encontre des personnes présumées responsables de ces crimes et de les poursuivre en toute diligence et ce conformément aux normes internationales les plus strictes.

Période de réorientation

92. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de mettre en oeuvre et d'affiner la stratégie arrêtée pour enquêter sur les nouvelles affaires, préparer le procès en instance et conduire des procès devant les Chambres de première instance. Cette période a été l'occasion d'une véritable réorientation des activités du Bureau.

93. Le Procureur a entrepris de réorganiser en profondeur la structure et le contrôle des enquêtes et a lancé un vaste programme de recrutement de nouveaux collaborateurs, son souci majeur étant à cette occasion de concilier les impératifs des enquêtes à Kigali et la composition des équipes de la poursuite à Arusha.

94. Le Procureur s'est, en particulier, préoccupée de la qualité des dossiers présentés par le Parquet lors des procès. Il s'agit là d'une question qui intéresse toutes les étapes de l'enquête, la conservation des éléments de preuve et l'exercice des poursuites proprement dites.

95. De nouveaux systèmes ont été institués au sein du Bureau du Procureur pour réglementer l'ouverture formelle des enquêtes, l'affectation des avocats généraux principaux à la supervision et à la conduite des enquêtes et l'attribution à certains fonctionnaires de responsabilités aux fins de la préparation et de la conduite des enquêtes et poursuites.

96. Selon le Procureur, un fond de preuves bien organisé est essentiel à la présentation de dossiers bien ficelés lors des procès. Elle a en particulier jugé

nécessaire d'améliorer les systèmes de stockage, de constitution de fichiers et d'extraction des éléments de preuve détenus par le Bureau. Le fond d'éléments de preuve a été centralisé à Arusha et un lieu convenable et sûr a été aménagé à cet effet. Un projet spécial mis en oeuvre avec l'assistance du Groupe chargé de la collecte des éléments de preuve du TPIY devait permettre de recruter du personnel qui dressera un inventaire complet du fond d'éléments de preuve et des divers protocoles régissant le traitement et la production de pièces et autres éléments de preuve.

97. Des changements importants de personnels clefs opérés parmi les hauts cadres du Parquet, n'ont pas manqué de perturber l'exercice des poursuites. Des efforts ont été cependant faits afin d'en minimiser les effets néfastes sur les équipes du Parquet engagées dans les procès en cours devant les Chambres de première instance.

98. Au cours de la période considérée, des réaménagements ont été opérés dans la Section des appels du Bureau du Procureur. Selon le Procureur, on gagnerait à regrouper dans une même Section des appels des personnels du Tribunal et du TPIY de sorte qu'ils fassent équipe. Dans la mesure où la Chambre d'appel connaît des affaires des deux Tribunaux, des problèmes juridiques communs se posent qui conduisent à élaborer et à présenter des arguments similaires. Des questions clefs sur des points de droit importants comme l'intention requise pour le génocide, le cumul des condamnations, la révision des procédures ainsi que l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel, ont été évoquées à l'occasion de recours formés devant le TPIR et le TPIY. Vu l'accroissement de la charge de travail de la Section des appels, on gagnerait manifestement à éviter le double emploi et à utiliser judicieusement les ressources existantes. Aussi le Procureur a-t-elle décidé d'affecter à La Haye pendant une période d'essai d'un an, la majorité de son personnel chargé des appels. Certains postes ont été maintenus à Arusha pour servir de trait d'union entre le personnel chargé des dossiers d'appel et les équipes des procès au fait des détails du procès en première instance.

99. Au cours de la période considérée, les relations entre le Bureau du Procureur et les autorités rwandaises se sont améliorées. Outre des contacts réguliers avec le Gouvernement de Kigali concernant les relations de travail – en particulier par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général M. Gérard Gahima, le Procureur du Tribunal a rencontré le Président Kagamé à plusieurs reprises. Elle a également eu de nombreux entretiens avec le Ministre de la justice et l'Inspecteur de l'Armée. À ces occasions, le Procureur a fait montre de sa volonté d'ouverture en informant les autorités rwandaises de la nature des activités du Bureau du Procureur et en expliquant la politique qui sous-tend ses activités d'enquêtes. Ces rencontres ont contribué à accroître les échanges d'information et la compréhension, et à améliorer la coordination des efforts et la coopération.

100. Le Procureur a souligné la nécessité de faire en sorte que le peuple rwandais saisisse l'intérêt de l'oeuvre du Tribunal et elle a réitéré le souhait de voir certaines audiences se tenir à Kigali. Elle a aidé à mobiliser l'assistance internationale nécessaire pour rénover les locaux de la Cour suprême du Rwanda de sorte qu'ils puissent accueillir des audiences du Tribunal.

101. Le Procureur n'a également cessé d'exprimer le souhait de voir les victimes et les rescapés du génocide prendre une part plus grande aux instances devant le Tribunal. Elle a aussi exprimé l'espoir que le Tribunal puisse avoir une plus grande latitude pour indemniser les victimes, par exemple, en gelant les avoirs des

condamnés. Ces propositions, dont la mise en oeuvre nécessitera des modifications au Statut du Tribunal, ont été soumises au Conseil de sécurité. Le Procureur a également étudié avec certaines organisations non gouvernementales, la possibilité pour elles de saisir les Chambres de première instance, au nom des victimes.

102. Le Bureau du Procureur a également renforcé la coopération qu'il entretient officiellement et officieusement avec les autorités de pays autres que le Rwanda, en sollicitant leur assistance à l'occasion des enquêtes et de la poursuite des crimes commis au Rwanda.

Enquêtes

103. La Division des enquêtes du Bureau du Procureur est chargée d'interroger les suspects, de s'entretenir avec les témoins et les victimes, de recueillir les déclarations des témoins, de rassembler des éléments de preuve contre les auteurs présumés d'infractions relevant de la compétence du Tribunal. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, le présent rapport ne peut fournir de détails sur des enquêtes en cours ou sur les suspects recherchés par le Procureur. Cependant, dans l'ensemble, les enquêtes en cours visent notamment, des agents des administrations centrale et locale, des membres des forces armées, des milices et de la défense civile, des hommes d'affaires et des intellectuels influents, des membres du clergé et certaines grandes figures des médias. Le mandat du Tribunal autorise également le Procureur à enquêter sur les allégations de crimes commis par les membres du Front patriotique rwandais à la suite du génocide de 1994.

Réorganisation de la Division des enquêtes

104. La Division des enquêtes, forte de 120 fonctionnaires, est l'une des composantes les plus importantes du Bureau du Procureur. Son organisation et ses activités ont un impact non négligeable sur l'ensemble des activités du Tribunal en général.

105. D'après le nouvel organigramme, la Division comporte quatre Groupes d'enquêtes ayant chacun à sa tête un commandant. Ces groupes d'enquêtes ont reçu de nouvelles attributions définies par catégorie. Chaque Groupe comprend des équipes d'enquêteurs placées sous la supervision d'un chef d'équipe. Certaines équipes relèvent directement du Directeur des enquêtes, compte tenu de la nature de leurs attributions. C'est le cas notamment des Équipes de recherche et d'enquêtes spéciales.

106. La Division des enquêtes a créé, sous la supervision d'un des commandants d'enquêtes, une Équipe de gestion des témoins chargée de la mission souvent délicate d'établir et d'entretenir des contacts avec les témoins dès l'ouverture du dossier. À l'étape du procès, il incombe au Greffe et non au Bureau du Procureur de prendre les dispositions voulues pour assurer le transport et la comparution des témoins devant les Chambres de première instance. Par conséquent, l'Équipe de gestion des témoins se veut en priorité un cadre permettant de répondre aux besoins des témoins.

107. La composition des équipes d'enquêteurs a été rationalisée de sorte que chacune d'elles comporte un conseiller juridique, un analyste criminel, un spécialiste des crimes de violences sexuelles, un assistant de langues et un(e) secrétaire. Un Groupe central d'analyses dirigé par un analyste hors classe, assisté

de trois analystes, résume les éléments de preuve, coordonne les opérations, établit des rapports de synthèse à l'intention du Bureau du Procureur.

108. Depuis le jugement *Akayesu*, on a élargi les enquêtes sur les violences sexuelles. L'expérience a montré que l'affectation à chaque équipe d'un spécialiste des violences sexuelles est source d'efficacité. Par conséquent, à l'occasion de la réorganisation, l'Équipe chargée des violences sexuelles a été décentralisée. Toutefois, un noyau d'agents continue d'assurer la coordination et la supervision des opérations, ce domaine étant sensible et complexe.

109. Une équipe spéciale de la Division des enquêtes repère les accusés qui sont encore en fuite. L'Équipe de recherche a été scindée en deux groupes géographiques, l'un couvrant l'Europe et l'Amérique du Nord, l'autre étant chargé de l'Afrique. Au cours de la période considérée, l'Équipe de recherche a été placée sous la supervision directe du Procureur et du Directeur des enquêtes.

110. Une équipe d'enquêtes spéciale a été créée dans le cadre de la restructuration de la Division des enquêtes.

Activités de la Division des enquêtes

111. Au cours de la période considérée, les activités des équipes d'enquêtes se sont étendues aux pays d'Amérique du Nord, d'Europe occidentale, d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ainsi qu'aux pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe. Plus de 620 témoins ont été entendus et plus de 594 déclarations de témoins recueillies.

112. Outre les nouvelles enquêtes ouvertes, les équipes d'enquêtes ont également pris part à la tâche considérable que constitue l'appui aux procès en cours. En raison de l'envergure des poursuites et de la complexité des affaires devant le Tribunal de nombreuses questions surgissent lors des procès au fur et à mesure que les éléments de preuve sont produits et que la défense développe ses arguments. Nombre de ces questions donnent lieu à de nouvelles enquêtes et les équipes d'enquêtes sont souvent mises à contribution pour des tâches pressantes requises par les avocats généraux engagés dans un procès. Ces tâches consistent à mener des compléments d'enquête et à rassembler des éléments de preuve concernant des accusés déjà arrêtés dont les procès sont en cours à Arusha et à assurer une protection et une aide à des témoins qui se préparent à se rendre à Arusha pour déposer devant le Tribunal. Par ailleurs, au cours de la phase de mise en état, les enquêteurs jouent un rôle actif dans l'étude des lieux de crime et l'analyse des preuves documentaires recueillies lors des perquisitions opérées à la suite de l'arrestation des accusés.

Activités de l'Équipe de recherche

113. Des dispositions ont été prises pour rationaliser la procédure d'autorisation des missions et vu le nombre des missions effectuées en Europe, des négociations ont été menées avec les autorités belges en vue de l'ouverture d'une antenne du Bureau du Procureur à Bruxelles.

114. Quatre suspects et accusés ont été arrêtés dans deux pays africains : Samuel Musabyimana, évêque anglican a été arrêté à Nairobi, le 26 avril 2001. Siméon Nsamihigo, qui aurait été Procureur adjoint de Cyangugu, a été arrêté le 19 mai 2001 à Arusha. Sylvestre Gacumbitsi et Jean Mpambara, tous deux présumés anciens bourgmestres, ont été arrêtés le 20 juin 2001 à Kigoma (République-Unie de Tanzanie).

115. De nombreuses commissions rogatoires délivrées à plusieurs États ont conduit à l'identification et à la saisie de nombres de comptes bancaires appartenant à des accusés recherchés par le Tribunal. Au cours de la période considérée, de nombreuses recherches ont été effectuées dans plusieurs pays.

116. Le Rewards Programme for War Crimes Information (Programme de récompense pour informations concernant les crimes de guerre), parrainé par le Gouvernement des États-Unis ouvre de nouvelles perspectives pour la localisation des suspects et accusés recherchés par le Tribunal. Ce programme offre une récompense de 5 millions de dollars à quiconque fournirait des informations permettant de localiser et d'arrêter un individu recherché par le Tribunal. À cet effet, une ligne téléphonique directe sera ouverte au sein de la Division des enquêtes pour tous renseignements.

Activités de l'Équipe d'enquête spéciale

117. Il a été créé, dans le nouvel organigramme, une Équipe d'enquête spéciale. Les activités de l'Équipe d'enquête spéciale qui se sont intensifiées au cours de la période considérée devraient conduire à l'inculpation de nouvelles personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Coopération avec Interpol

118. Les responsables de la Division des enquêtes ont entrepris de renforcer la coopération du Bureau du Procureur avec Interpol. De son côté, Interpol a formé trois enquêteurs à l'analyse de renseignements criminels. Une quinzaine d'alertes rouges concernant des fugitifs recherchés par le Tribunal ont été envoyées à Interpol pour diffusion à travers son vaste réseau de communications.

Autres activités de la Division des enquêtes

119. Le Procureur estime que vu le nombre des suspects potentiels et les ressources relativement limitées de son Bureau, une sélection rigoureuse des cibles d'enquête s'impose. Par la force des choses, seuls les cas les plus graves feront l'objet de poursuites devant le Tribunal. La stratégie du Procureur en matière d'enquêtes a dès le départ été axée sur les suspects qui exerçaient de hautes fonctions de responsabilité et d'autorité et ceux qui auraient joué les premiers rôles au moment des faits. On s'intéressera spécialement aux crimes de violences sexuelles.

120. En février 2001, le Procureur a établi une projection de ses activités d'enquêtes pour les prochaines années, selon laquelle il y aurait au total 136 nouveaux accusés. Le Procureur envisageait de présenter pour confirmation 29 actes d'accusation en 2001 et 30 nouveaux actes d'accusation en 2002, 2003 et 2004 respectivement. Par conséquent, à la fin de 2004, la Section des enquêtes devrait avoir accompli sa mission en ce qui concerne toutes ou presque les nouvelles affaires, mais ce n'est qu'en 2005 que les 17 actes d'accusation restants seraient présentés.

121. Ainsi, selon les prévisions du Procureur, en 2005, les Chambres de première instance seront saisies de tous les actes d'accusation qui seront établis par le Bureau du Procureur. Ce n'est qu'alors que le Procureur sera en mesure d'informer le Conseil de sécurité qu'elle s'est entièrement acquittée de sa mission d'enquête.

Cependant, tous les actes d'accusation ne déboucheront pas sur un procès séparé : les 136 nouveaux accusés pourraient être jugés à l'occasion de 45 nouveaux procès.

Section des conseils juridiques

122. Une équipe de sept conseillers juridiques placés sous la supervision d'un conseiller juridique principal fournit aux enquêteurs des avis et conseils juridiques. Ces juristes affectés à Kigali comme les enquêteurs sont également chargés de mettre au point les résultats des enquêtes et d'établir des projets d'actes d'accusation. Au cours de la période considérée, le Procureur a clairement défini les attributions respectives de la Section des conseils juridiques de Kigali et des Avocats généraux principaux en poste à Arusha. Désormais, la responsabilité d'ensemble de la conduite des enquêtes incombera à l'Avocat général principal spécialement chargé du dossier dès l'ouverture officielle de l'information. La Section des conseils juridiques continuera de donner quotidiennement des avis aux équipes et de préparer des projets de chefs d'accusation contre le suspect; toutefois, l'Avocat général principal concerné qui sera comptable devant le Procureur et les Chambres, de la conduite de l'affaire décidera en dernier ressort de la forme de l'acte d'accusation et de sa présentation à un juge pour confirmation.

Poursuites

123. Selon le Procureur, les retards accusés dans l'ouverture de nombreux procès en 2000 s'expliquent par les questions juridiques d'ordre préjudiciel – dont la plupart ont été réglées par voie d'appels interlocutoires formés devant la Chambre d'appel. Par conséquent, elle se félicite de ce que pendant la période considérée le nombre des procès en cours devant les Chambres de première instance s'est accru. Le procès « de Cyanguu » (*Le Procureur c. André Ntagurera, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*) a commencé le 18 septembre 2000. Au cours de la période considérée, se sont également ouverts ce qui pourrait être la série des procès les plus importants du Tribunal, notamment ceux des personnalités du Gouvernement, de l'armée et des médias.

124. Le 30 octobre 2000, l'accusé Tharcisse Muvunyi a été transféré au Tribunal par les autorités du Royaume-Uni. Le 8 novembre 2000, il a plaidé non coupable des charges retenues contre lui. Son transfert a été suivi le 25 novembre 2000, de celui d'Innocent Sagahutu arrêté au Danemark. Celui-ci attend également d'être jugé après avoir plaidé non coupable de toutes les charges retenues contre lui lors de sa comparution initiale, le 26 avril 2000. Arrêté à Nairobi, le 26 avril 2001 l'évêque Samuel Musabyimana a été transféré immédiatement au Quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha. Lors de sa comparution initiale le 2 mai 2001, il a plaidé non coupable de toutes les accusations portées contre lui.

125. Au sein du Bureau du Procureur, on a mené une intense activité en prévision de l'ouverture des procès. Les équipes de procès se sont dotées de juristes et de responsables de dossier, renforçant ainsi leurs effectifs pour être mieux à même de s'acquitter de leurs attributions dans le cadre de la préparation des procès et de leurs obligations de communication des preuves à la défense. Beaucoup de questions juridiques préjudicielles sont réglées avant l'ouverture du procès par voie de requêtes écrites. Ce travail de coulisse prélude à l'audition des témoins devant les Chambres de première instance. Cependant, le Procureur continue de réfléchir à de nouvelles formules qui permettent de réduire le champ du litige lors des procès et

d'accélérer le cours de l'instance. Il reste beaucoup à faire pour éliminer les problèmes inutiles et sans intérêt concernant la recevabilité d'éléments de preuve devant les Chambres de première instance et pour rationaliser la procédure de production des preuves devant les juges du fond.

Appels

126. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a déposé des mémoires et été entendu dans les affaires *Kambanda* (juin 2000), *Kayishema-Ruzindana* (octobre 2000), *Akayesu* (novembre 2000) et *Musema* (mai 2001). Il a déposé des écritures à l'occasion d'appels interlocutoires dans les affaires *Semanza* et *Barayagwiza*. À la fin de la période considérée, un seul recours était en instance (affaire *Rutaganda*) le dépôt des mémoires n'étant pas encore terminé. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu des arrêts dans les affaires *Kambanda*, *Serushago*, *Akayesu* et *Kayishema-Ruzindana*.

127. Le Procureur estime que ces premiers arrêts rendus par la Chambre d'appel ont permis de clarifier de nombreuses questions de droit et de procédure importantes. Les précisions sur des questions telles que la définition du génocide, l'élément moral des crimes contre l'humanité et la catégorie des personnes susceptibles d'être poursuivies pour crimes de guerre dans les conflits armés internes, ont contribué à lever le doute quant au droit qui a été à l'origine de difficultés dans la formulation des actes d'accusation et dans la présentation des dossiers. Des précisions notables ont été apportées sur la matière de la détermination des peines. Par ailleurs, ces arrêts ont réglé de nombreuses questions de procédure qui intéressent la conduite des procès si bien que désormais, les procès devraient se dérouler plus rapidement.

VI. Le Greffe

128. Le Secrétaire général a nommé Adama Dieng (Sénégal) Greffier du Tribunal à compter du 1er mars 2001, au terme du mandat de quatre ans de Agwu Ukiwe Okali (Nigéria).

129. Le Greffe continue d'administrer le Tribunal et d'en assurer le service, en particulier en prêtant un appui judiciaire et administratif efficace aux Chambres et au Bureau du Procureur en réaménageant ses stratégies et systèmes de gestion à cet effet. Dans ce contexte, à la demande du Greffier, une étude d'ensemble de la structure administrative et de la dotation en effectifs du Tribunal a été effectuée par une équipe de hauts fonctionnaires du Siècle du 21 mai au 1er juin 2001.

130. Si le Tribunal est doté d'effectifs suffisants dans certains domaines, il souffre d'un manque cruel de personnel dans d'autres. Ainsi a-t-il dû réaffecter provisoirement un grand nombre de postes d'une unité administrative à l'autre afin de répondre à ses besoins opérationnels – en particulier au sein du Greffe où on a recensé la plupart des problèmes structurels et d'effectifs. Il s'agit notamment du déséquilibre dans la hiérarchie et du sous classement des postes au regard des attributions et fonctions correspondantes, qui fait qu'il est difficile de recruter et de conserver du personnel.

131. L'étude de gestion a ainsi aidé le Tribunal à déterminer dans quelle mesure sa structure administrative et l'affectation de ses ressources en personnel actuelles sont techniquement rationnelles. Les recommandations formulées dans cette étude à

l'intention du Greffier ont été prises en compte dans le projet de budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2002-2003.

Bureau du Greffier

132. Le Bureau du Greffier est demeuré l'organe clef s'agissant d'arrêter et de mettre à exécution les grandes orientations de l'action du Greffier dans les domaines de l'administration, de l'appui aux Chambres et des relations extérieures du Tribunal.

Exécution des peines

133. Durant la période considérée, le 31 août 2000, l'ONU a conclu un accord avec le Gouvernement du Royaume de Swaziland pour l'exécution des peines prononcées par le Tribunal. Le Swaziland est ainsi devenu, après le Bénin et le Mali, le troisième État Membre à s'engager à assurer l'exécution de ces peines. Des accords négociés également avec deux autres États Membres devraient être signés officiellement dans un avenir proche.

134. Les procédures judiciaires dans un certain nombre d'instances en appel étant terminées, la question des modalités pratiques de l'exécution des peines prononcées par le Tribunal est devenue pressante. Cependant, le Tribunal doit faire face à un problème d'ordre pratique spécifique : il doit mobiliser des ressources pour aider à aménager les établissements de détention et contribuer aux dépenses afférentes à l'exécution des peines dans les pays africains disposés à l'aider dans ce domaine mais qui n'ont pas les ressources financières pour ce faire. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a alloué au Tribunal un montant de 250 000 dollars pour lui permettre d'aider à rénover les établissements pénitentiaires destinés à accueillir des condamnés.

Activités dans le domaine de l'information publique

135. Poursuivant les activités qu'il a entreprises durant la période précédente, le Groupe de la presse et des relations avec le public a continué à diffuser le plus largement possible en temps opportun des informations précises et complètes sur le mandat, l'organisation et les réalisations du Tribunal à l'intention de la presse, de la communauté internationale, des milieux professionnels et du public en général. À cette fin, le Bureau du Greffier a adopté une approche stratégique et dynamique axée sur les différents interlocuteurs du Tribunal, dont les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

136. C'est ainsi que le Tribunal est mieux connu dans le monde et que son image est somme toute favorable à en juger par des signes objectifs émanant de différents continents. La situation s'est améliorée dans ce domaine, l'administration du Tribunal ayant recruté du personnel qualifié, mis en place des structures techniques efficaces et arrêté une stratégie claire, dynamique et efficace de communication. C'est ainsi que l'on est mieux sensibilisé dans le monde à l'oeuvre du Tribunal, que l'on comprend mieux ses activités judiciaires et sa contribution à l'évolution du système international et que l'on appuie d'autant plus le Tribunal. Le regain d'intérêt a été constaté en particulier au Rwanda où diverses activités menées sous l'égide du Programme d'information viennent compléter la campagne générale d'information.

137. La presse est le principal vecteur d'information à l'intention du public. Quelque 380 journalistes sont accrédités au Tribunal et environ 650 journalistes et organismes d'information figurent sur la liste de distribution du Tribunal et reçoivent les communiqués de presse et autres matériaux par télécopie et, de plus en plus, par courrier électronique. La liste comporte plus de 1 200 adresses au total, dont 77 Centres d'information des Nations Unies qui servent de relais au Tribunal dans leurs pays d'accueil respectifs. Elle inclut également d'autres partenaires et relais d'information importants comme les Missions permanentes des États Membres à New York, toutes les ambassades à Dar es-Salaam et à Kigali, les organisations de défense des droits de l'homme et autres ONG compétentes, les facultés de droit et instituts de recherche.

138. Quinze journalistes établis au siège du Tribunal, travaillent au Centre de presse qui a été inauguré en 1999. Ces journalistes qui représentent trois grandes agences de presse anglaise, française, kiswahili et kinyarwanda sont les correspondants de toutes les grandes agences internationales; ils font également des reportages à l'intention des médias rwandais, tanzaniens et régionaux. Nairobi est le centre médiatique de l'Afrique de l'Est et le Tribunal y organise souvent des conférences de presse. Les missions hors siège sont l'occasion pour les responsables du Tribunal de donner des interviews à la presse nationale et internationale dans les pays visités. Il s'agit notamment des visites au Siège de l'ONU à New York, en Europe ou dans les pays avec lesquels le Tribunal a conclu des accords pour l'exécution des peines prononcées contre les condamnés.

139. Le site Web du Tribunal n'a cessé de s'étoffer et de s'améliorer tout au long de l'année. Les nouveaux fonctionnaires, recrutés au Groupe du traitement électronique de l'information et des systèmes intégrés de gestion et au Groupe de la presse et des relations avec le public en assurent le suivi et la mise à jour. On en a simplifié la configuration pour permettre à toutes les catégories d'utilisateurs d'avoir facilement accès à l'information dont ils ont besoin. On y affiche toute une série d'informations d'intérêt général et des jugements dès que les textes faisant foi sont disponibles. On a créé un fichier complet des communiqués de presse publiés par le Tribunal depuis 1996. On a par ailleurs élargi la section réservée à la bibliothèque, et créé une page spéciale à l'intention des conseils de la défense et une fenêtre en kinyarwanda.

140. Le Groupe de la presse et des relations avec le public a produit toute une série de matériaux d'information de qualité, dont des brochures, des prospectus dans quatre langues (anglais, français, kinyarwanda et kiswahili), des affiches et un manuel à l'intention des journalistes. Ces articles, régulièrement mis à jour, sont distribués à tous les visiteurs et aux participants aux conférences où le Tribunal est représenté, y compris celles tenues récemment à Kampala, Nairobi, Oslo et Utrecht. Ces documents ont également été offerts lors d'expositions organisées à Kigali, Bruxelles et Nairobi.

Visites au Tribunal

141. Durant la période considérée le Tribunal a reçu de nombreux visiteurs – 15 représentants de Gouvernements, ainsi que de nombreux représentants d'organisations non gouvernementales, d'associations professionnelles et d'établissements universitaires – dont la visite a été planifiée et organisée par le Service du protocole du Bureau du Greffier.

Programme d'information au Rwanda

142. Pour que la poursuite des personnes responsables du génocide de 1994 contribue à la réconciliation nationale au Rwanda, tel qu'envisagé par le Statut du Tribunal, il est essentiel que le peuple rwandais et en particulier ses dirigeants politiques et autres groupes influents prescripteurs d'opinion tels que les médias, comprennent le sens des activités du Tribunal et aient confiance en sa mission. D'où l'intérêt d'une campagne d'information durable et efficace destinée à expliquer le rôle et les activités du Tribunal et l'intérêt qu'il présente pour le Rwanda. Toutefois, pour diverses raisons, les seules activités d'information traditionnelles comme celles évoquées *supra* ne permettent pas une bonne diffusion de l'information dans le pays. C'est pourquoi le programme d'information conçu comme une série de projets anticipatifs se veut le complément des principales activités d'information du Tribunal.

143. Étant donné le taux élevé d'analphabétisme au Rwanda, la faible pénétration de la télévision et le nombre limité de journaux, la radio est incontestablement le moyen le plus efficace de communication. Avec le concours d'un bailleur de fonds, le Tribunal a permis à un journaliste de Radio Rwanda d'être affecté à Arusha pour couvrir les travaux du Tribunal. Les prononcés de jugements et autres événements importants sont retransmis en direct grâce à une liaison téléphonique spéciale avec Radio Rwanda à Kigali pour diffusion dans le pays.

144. À l'occasion d'événements majeurs comme le prononcé d'un jugement, les audiences de la Chambre d'appel et l'ouverture de nouveaux procès, des groupes de six journalistes au maximum sont acheminés au Tribunal de Kigali par l'avion du Tribunal. En octobre 2000, dans le cadre du Programme d'information un journaliste de Radio Rwanda s'est rendu à La Haye pour faire un reportage à l'occasion du prononcé de d'Arrêt en l'affaire *Kambanda*.

145. Le Centre d'information Umusanzu mu Bwiyunge du Tribunal ouvert le 25 septembre 2000 en plein centre de Kigali dans un bâtiment offert par le Gouvernement rwandais centralise le Programme d'information. Les Rwandais de toutes conditions utilisent pleinement les installations et services du Centre. Durant les trois premiers trimestres de 2001, le Centre a reçu plus de 6000 visiteurs qui s'intéressent en particulier à son service d'accès à Internet (huit ordinateurs sont actuellement disponibles), à sa bibliothèque et à sa vidéothèque des audiences du Tribunal. Sa collection de documents en kinyarwanda ne cesse de s'étoffer. Le Centre a organisé d'autres activités telles que conférences de presse, séances d'information et des séances de films. On prévoit en outre d'y organiser, notamment, un séminaire à l'intention de journalistes, une formation à la recherche juridique informatisée et une exposition sur les activités du Bureau du Procureur.

146. En septembre 2000, un groupe de 20 juges rwandais venant des diverses juridictions du pays, ont participé à un atelier d'une semaine organisé au siège du Tribunal à Arusha. Deux professeurs de l'Université nationale du Rwanda de Butare ont été autorisés à entreprendre des travaux de recherche au Tribunal à Arusha et un programme annuel de stage à l'intention des étudiants de l'Université a été institué il y a deux ans.

147. Cette politique de proximité a un impact considérable et pratiquement tous les participants avouent que les idées fausses qu'ils avaient sur le Tribunal ont été dissipées et qu'ils appréhendent mieux désormais les difficultés auxquelles celui-ci

doit faire face. Autre baromètre de la réussite de ces actions, les autorités rwandaises souhaitent vivement voir se poursuivre ces visites de magistrats y compris du Parquet et d'autres représentants de la société civile. Il s'agira notamment de parlementaires, de responsables gouvernementaux régionaux et locaux, de hauts fonctionnaires et de membres de la Commission de l'unité et de la réconciliation et de la Commission des droits de l'homme. On entend maintenir et développer ce programme de visites, en veillant à le diversifier autant que possible de manière à y faire une place aux prescripteurs d'opinion en particulier.

Questions relatives à la parité des sexes et à l'assistance aux victimes

148. Durant la période considérée, il a été créé un programme d'assistance destiné à offrir une aide psychologique aux victimes. Cette mission a été confiée à cinq ONG rwandaises présentes dans les collectivités et capables d'élargir le programme à différentes préfectures. Ce programme, géré par le Groupe chargé des questions liées à la parité des sexes et de l'assistance aux victimes qui relève du Bureau du Greffier existe depuis 1999. La collaboration avec des ONG locales vient ainsi en appoint aux activités du Greffe dans le domaine de l'assistance aux témoins.

149. Dans le cadre du programme d'assistance, un manuel intitulé « Témoigner devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda » a été publié en trois langues (kinyarwanda, français et anglais) pour permettre à des témoins de comprendre la marche des procès et de connaître leurs droits ainsi que leurs obligations. Destiné à des citoyens ordinaires, témoins et témoins potentiels rwandais – nombre desquels n'ont jamais participé à une instance judiciaire et qui risquent d'avoir du mal à comprendre le sens de procédures judiciaires relativement complexes devant une juridiction pénale internationale et à y participer; ce manuel explique ce qui est un procès et les droits et devoirs des intervenants.

150. Le Groupe chargé des questions liées à la parité des sexes et de l'assistance aux victimes tente de promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes à l'occasion de la procédure de recrutement au Tribunal et entretient également des contacts avec certains bailleurs de fonds et d'autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale. À cet égard, le Groupe a établi un rapport sur la stratégie de mobilisation de fonds et a organisé à l'intention des hauts fonctionnaires du Tribunal, une séance d'information sur la formulation de projets dans le but d'uniformiser les actions de mobilisation de fonds.

A. Division des services judiciaires et juridiques

1. Section d'appui aux Chambres

151. La création d'une section d'appui aux Chambres indépendante a été dictée par le fait que l'on juge nécessaire d'aider les Chambres de première instance dans leurs fonctions essentielles de recherche et de rédaction de décisions et jugements et de prêter un concours direct aux juges. La Section d'appui aux Chambres aide les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel à établir des décisions, ordonnances et jugements. La Section est composée de juristes spécialistes de droit interne et international humanitaire qui sont d'excellents rédacteurs.

152. Dirigée désormais par deux juristes hors classe, la Section comporte un juriste linguiste chargé de relire les traductions des jugements et décisions rendus par les

juges, trois coordonnateurs de Chambres chargés de la coordination des activités judiciaires de la Chambre de première instance et de juristes adjoints qui assistent les différents juges auprès desquels ils sont affectés.

153. Un plan d'organisation des carrières est également en cours d'élaboration dans la Section, qui permettra d'ouvrir des perspectives de promotion aux juristes adjoints et, ainsi, de susciter des candidatures et de conserver les titulaires de ces postes aux fonctions forts astreignantes.

154. En 2000, les trois Chambres de première instance ont rendu environ 200 décisions écrites et orales; à la mi-2001, elles avaient rendu plus de 150 décisions écrites et orales. Chaque décision donne lieu à un travail préalable considérable de traitement des écritures des parties, de recherche sur la genèse de la requête et la jurisprudence. Les juges délibèrent une première fois, après quoi, on établit d'ordinaire un projet de décision qui fait l'objet de discussions et est modifié compte tenu des discussions avant d'être redistribué aux fins de nouvelles délibérations. Selon la complexité des questions soulevées par la requête, la décision peut donner lieu à plusieurs projets avant que les juges n'en soient satisfaits. Ainsi, les chiffres fournis ci-dessus ne sont que l'aboutissement d'un processus qui a pu nécessiter trois ou quatre fois plus de projets et de semaines de recherche dans chaque cas.

2. Section de l'administration des Chambres

155. Au cours de la période considérée le temps d'audience s'est sensiblement accru, les trois salles d'audience ayant été la première fois utilisées en même temps à l'occasion des procès. Durant cette période, la Section a revu en profondeur et rationalisé ses procédures internes, de sorte que, entre autres nouveautés, elle affiche désormais tous les mois le calendrier judiciaire sur le site Web du Tribunal.

156. Les trois équipes opérationnelles mises sur pied en mars 2000 pour appuyer les Chambres de première instance ont été renforcées. Grâce à des ressources humaines supplémentaires, les coordonnateurs de Chambres ont mis en application de nouvelles procédures, dans le sens d'un appui accru aux Chambres de première instance et aux parties. L'organisation du travail des trois Chambres de première instance par différentes équipes a permis de renforcer l'efficacité des activités liées à l'administration des Chambres. C'est ainsi notamment que désormais la Section met à disposition des listes de requêtes en instance, assure mieux la liaison avec les Chambres de première instance et les parties pour régler les problèmes de calendrier dès qu'ils surgissent, peut établir un calendrier révisable pour chaque Chambre de première instance qui peut être incorporé dans le calendrier judiciaire d'ensemble publié avant le début du mois, exerce un contrôle plus strict sur la signification des pièces aux parties et verse toute la correspondance relative à chaque affaire dans un fichier général du Greffe, qui est saisi par scanner dans la base de données TRIM. La formule consistant à affecter une équipe de fonctionnaires à chaque Chambre de première instance a permis d'associer des fonctionnaires de toutes catégories à l'entreprise de révision des pratiques de travail, l'accent étant mis désormais sur la nécessité de former tous les membres de l'équipe.

157. La huitième session plénière qui s'est tenue en juin 2000, a adopté l'article 117 *bis* autorisant les parties à déposer leurs écritures à La Haye ou à Arusha. Par suite, on a été conduit à revoir l'ensemble du dispositif déjà en place et à créer un sous-groupe de l'administration des Chambres au sein du Groupe d'appui à la

Chambre d'appel de La Haye. De surcroît, le Groupe des appels à Arusha, qui reposait entièrement au départ sur des postes empruntés, est maintenant doté de deux postes approuvés par l'Assemblée générale au titre du budget du Tribunal pour l'exercice 2001, le reste du personnel ayant été recruté à titre temporaire. Désormais, le personnel du Greffe du Tribunal affecté à La Haye exerce des fonctions d'administration des Chambres, y compris un système de double classement.

158. Grâce au système d'archivage informatisé TRIM, l'accès aux dossiers est de plus en plus facile et la numérisation se poursuit chaque jour. Les gestionnaires du TRIM continuent également de former les différents usagers du Tribunal, à fournir des services d'assistance et à enrichir la collection accessible sur le TRIM. On travaille à permettre à des utilisateurs externes lointains, dont le Groupe d'appui à la Chambre d'appel à La Haye, le Bureau du Procureur à Kigali et le public, d'accéder aux documents judiciaires par l'Internet.

159. On a considérablement amélioré le mode de stockage et d'agencement de la collection audiovisuelle. La numérisation de ces dossiers qui est bien avancée permettra de mieux les conserver.

3. Groupe des sténotypistes

160. Durant la période considérée, deux superviseurs recrutés pour les équipes sténotypistes anglais et français et ont entrepris de mettre en place un système de fichier pour chaque équipe linguistique affectée aux salles d'audience. L'accroissement des effectifs a permis de procéder à la révision des pratiques habituelles. On a arrêté un plan de normalisation et d'amélioration du matériel de même qu'un vaste programme de formation. Des manuels de référence internes sont en cours d'établissement et il est organisé des séances d'information et autres initiatives en matière de formation visant à améliorer la qualité et les délais d'exécution. Les sténotypistes parviennent toujours à établir les procès-verbaux dans le délai imparti de 48 heures, mais il est indispensable que les effectifs soient maintenus à 24 sténotypistes comme prévu au budget. On réfléchit à l'idée de faire procéder à une étude de faisabilité sur la production de procès-verbaux en « temps réel ». Des efforts concertés ont été déployés pour conserver le personnel et des formules inédites d'annonces de vacances ont été testées; c'est ainsi qu'au mois de mai 2001, tous les 26 postes étaient occupés malgré le nombre élevé des départs dans ce domaine.

4. Section des services juridiques généraux

161. Durant la période considérée, la Section des services juridiques généraux a continué à donner des avis juridiques au Tribunal sur toute une série de questions concernant le Tribunal et des tiers.

Accords et contrats

162. La Section a donné des avis et participé à la négociation et à la conclusion de deux nouveaux accords : premièrement, un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie sur l'aménagement du Quartier pénitentiaire des Nations Unies au siège du Tribunal à Arusha; et un accord entre le Tribunal et le Seventh-Day Dental Health Services (République-Unie de Tanzanie) pour la prestation de soins dentaires aux fonctionnaires du Tribunal.

163. Durant la période à l'examen, la Section a aussi examiné le contrat conclu entre le Tribunal et l'agence de voyage Rajair Travel and Tours pour la prestation de services d'agent de voyages au Tribunal.

Services juridiques consultatifs

164. En sa qualité de conseiller du Tribunal, la Section a donné des avis consultatifs sur toute une série de questions intéressant des fonctionnaires, comme les contentieux entre fonctionnaires et personnel domestique, entre bailleurs et locataires et autres fournisseurs locaux de services essentiels comme l'eau et l'électricité, et les accidents de la circulation routière, parfois mortels, impliquant des fonctionnaires et des tiers.

165. La Section a également examiné un certain nombre de décisions administratives ou émanant des responsables intéressant des fonctionnaires et portant en particulier sur l'opération de classement des emplois entrepris par le Tribunal durant la période considérée et donné son avis sur ces questions.

Mandats d'arrêt

166. Durant la période considérée, des mandats d'arrêt ont été exécutés à l'encontre des personnes suivantes :

- Samuel Musabyimana, arrêté au Kenya le 26 avril 2001 (affaire No ICTR-2001-62-I);
- Sylvestre Gacumbitsi, arrêté en République-Unie de Tanzanie le 20 juin 2001 (affaire No ICTR-2001-64-I);
- Jean Mpambara, arrêté en République-Unie de Tanzanie le 21 juin 2001 (affaire No ICTR-2001-65-I);
- Siméon Nshamihigo, arrêté en République-Unie de Tanzanie le 19 mai 2001 (affaire No ICTR-2001-63-I).

Coordination du programme de stage du TPIR

167. Au total 135 demandes de stage provenant de 21 pays (Afrique du Sud, Bénin, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Iraq, Jamaïque, Kenya, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinidad-et-Tobago, et Zambie) ont été examinées, dont 105 ont été acceptées. Les stagiaires ont été affectés à divers services et sections du Tribunal. De surcroît, 33 autres stagiaires sont attendus d'ici avril 2002.

168. Le programme de stage a été bénéfique et pour le Tribunal et pour les universités et autres organismes de parrainage. Toutefois, comme on s'est préoccupé de ce que peu de stagiaires viennent de pays africains, l'Université de Notre-Dame, Illinois (États-Unis d'Amérique) a accordé une subvention au Tribunal pour couvrir les frais de stage d'étudiants/juristes africains qui faute de moyens ne seraient pas en mesure de participer au programme. La subvention versée par l'Open Society Institute devrait permettre à de jeunes juristes africains d'acquérir une expérience pratique du secteur public et une expérience de première main de la justice pénale internationale, des droits de l'homme et du droit international. À ce jour, huit étudiants et juristes africains originaires de République-Unie de Tanzanie (4),

d’Afrique du Sud (1), du Bénin (1), de l’Ouganda (1) et du Kenya (1) ont bénéficié de cette subvention.

5. Section d’aide aux témoins et aux victimes – accusation

169. Le 7 mars 2000, la Section d’aide aux victimes et aux témoins a été scindée en une Sous-Section d’aide aux victimes et aux témoins (accusation) et une sous-section d’aide aux victimes et aux témoins (défense).

170. Au cours de la période considérée, le plus grand nombre de témoins ont déposé devant les Chambres de première instance depuis que le Tribunal est devenu opérationnel. Cette tendance devrait se poursuivre et le nombre des témoins à charge devrait augmenter quand on sait qu’un certain nombre de nouveaux procès s’ouvriront dans les mois à venir.

171. La Sous-Section d’aide aux victimes et aux témoins (A) a un nombre total de 93 témoins à charge à l’occasion de six procès différents au cours de la période considérée, dont 15 témoins détenus dans diverses prisons du Rwanda, trois témoins experts et trois témoins non protégés, les 72 témoins restants étant tous protégés.

172. Pour la première fois, la Sous-Section d’aide aux victimes et aux témoins (A), en collaboration avec le Bureau du Procureur, a pris des dispositions pour faire recueillir la déposition d’un témoin malade hospitalisé, incapable de comparaître devant la Chambre de première instance.

173. La Sous-Section d’aide aux témoins et aux victimes (A) poursuit ses activités après procès au Rwanda, d’où viennent la grande majorité des témoins à charge protégés. Comme les témoins sont de plus en plus nombreux à comparaître devant les Chambres de première instance, l’antenne de la Section d’aide aux victimes et aux témoins (accusation) reçoit également de plus en plus de témoins et doit faire un travail préparatoire considérable. De nombreux témoins bénéficient de services d’aide psychologique et d’une assistance médicale.

174. La Sous-Section d’aide aux victimes et aux témoins (A) continue de solliciter la coopération des États Membres pour la délivrance de titres de voyage temporaires afin de permettre à des témoins de se rendre à Arusha. Le Gouvernement tanzanien continue de prêter son concours au Tribunal en facilitant l’entrée et la sortie des témoins à l’aéroport international de Kilimanjaro à Arusha.

175. La Sous-Section d’aide aux victimes et aux témoins (A), en collaboration avec la Section du traitement électronique de l’information/des systèmes intégrés de gestion et la Division de l’administration, crée une base de données commune qui permettra de mieux rationaliser et protéger les renseignements concernant les témoins et leurs déplacements. Durant la période considérée, on a étoffé les effectifs de la Sous-Section afin de permettre à celle-ci de faire face à l’accroissement considérable de son volume de travail.

6. Sous-Section d’aide aux victimes et aux témoins (défense)

176. Durant la période considérée, la Sous-Section d’aide aux victimes et aux témoins (D) a multiplié ses activités de suivi des témoins dans leur pays de résidence après leur comparution devant le Tribunal. De nombreux témoins ont également bénéficié d’une assistance sous diverses formes destinée à les aider à retrouver leur équilibre psychologique. Durant toute la période considérée, la

Section a résolument entrepris de mettre en place un cadre de coopération à long terme avec nombre de pays d'accueil de témoins. Elle s'efforce de convaincre un plus grand nombre de pays d'accueillir sur leur sol des témoins qui pourraient être en danger après avoir déposé devant le Tribunal.

177. La Sous-Section a également réussi à élargir son réseau de pays disposés à prêter leur concours au Tribunal en matière de gestion de la protection des témoins. Cette politique dynamique a produit des résultats remarquables; c'est ainsi par exemple que des témoins ont pu se rendre au Tribunal, quel que soit leur statut dans leur pays de résidence. Durant la période considérée, la Sous-Section a acheminé au total 19 témoins dont 11 venus de pays africains et de quatre pays européens à Arusha et de cette ville, après qu'ils ont déposé à l'occasion de deux procès. Dans nombre de ces cas, la Sous-Section a négocié avec le Gouvernement concerné la délivrance de titres de voyage temporaires aux témoins. La plupart de ces témoins avaient le statut de réfugiés dans leurs pays de résidence. Sans la coopération de pays comme le Bénin, le Congo, la France, le Kenya, la Mauritanie, le Mozambique, le Royaume-Uni, le Rwanda, le Swaziland et la Zambie, aucun de ces témoins n'aurait pu comparaître devant le Tribunal. Le Gouvernement tanzanien a également facilité les formalités d'entrée et de sortie des témoins.

178. La Sous-Section a également bénéficié de l'excellente coopération des bureaux régionaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui ont aidé le Tribunal en facilitant les déplacements des témoins et en assurant leur protection dans des pays comme le Bénin, le Congo, le Kenya, le Swaziland et le Togo.

179. La Sous-Section a en outre établi un Guide des procédures opérationnelles à l'usage des conseils de la défense et des spécialistes de la protection des témoins, dans le contexte de la justice pénale internationale.

180. La Sous-Section a pour politique d'aider ses fonctionnaires à perfectionner leurs compétences et de leur offrir des perspectives de carrière. Elle a organisé à l'intention de son personnel un programme de formation comprenant des cours d'anglais, le maniement des armes à feu et la surveillance par télévision à circuit fermé.

7. Section des avocats et de l'administration du quartier pénitentiaire

181. Conformément aux garanties minimales accordées à tout accusé et dans l'intérêt de la justice, 22 conseils ont été commis d'office par la Section des avocats et de l'administration du Quartier pénitentiaire à la défense d'accusés indigents pendant la période considérée, ce qui porte à 72 le nombre total des conseils commis d'office par le Tribunal. Ces conseils sont originaires des pays ci-après : Belgique, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cameroun, États-Unis d'Amérique, France, Guinée, Italie, Kenya, Mauritanie, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Togo et Tunisie. Le conseil joue un rôle primordial dans la défense des accusés comparaisant devant le Tribunal.

182. La Section a dû faire face à de nombreux problèmes durant la période considérée, notamment rationaliser le régime d'assistance judiciaire en faveur des détenus indigents, les États membres s'étant préoccupés de la hausse des coûts afférents à ce régime, fournir un appui aux équipes de la défense et concevoir un régime efficace adapté au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, enquêter sur

l'état d'indigence des détenus et exercer un contrôle administratif sur le recrutement des équipes de la défense.

Rationalisation de l'assistance judiciaire

183. La Section a dû chercher à analyser les impératifs budgétaires et la nécessité de sauvegarder les droits des accusés indigents. À cet égard, un projet de nouvelle formule de rémunération des conseils de la défense est en cours d'examen par le Greffier. De nouvelles directives ont été arrêtées concernant le choix des coconseils afin de réduire les risques d'abus au minimum. Pour réduire les dépenses, la Section a limité les déplacements des assistants et enquêteurs de la défense à Arusha aux seules réunions de coordination entre membres de l'équipe de défense et l'accusé, et aux audiences et procès.

184. Les conflits entre équipes de la défense et clients sont devenus de plus en plus courants au Tribunal. Plusieurs équipes de défense ont un contentieux avec leur client, né d'allégations de manquements aux code de déontologie, d'incompétence, d'absence de coopération et de perte de confiance notamment; le client finissant par demander le retrait de la commission du conseil. Dans certains cas, l'accusé a demandé le retrait de la commission de son coconseil alors que selon la disposition régissant la matière seul le conseil principal peut former une telle demande. Pendant la période considérée, cinq conseils principaux se sont vus retirer leur commission motif pris de circonstances exceptionnelles, dont pour défaut de diligence dans un cas – en violation de l'engagement pris par le conseil de la défense au moment de sa commission d'office par le Tribunal. Neuf coconseils se sont vus retirer leur commission dont cinq pour les mêmes motifs.

Application et révision du règlement du Quartier pénitentiaire des Nations Unies

185. Comme suite aux conclusions et recommandations du rapport d'enquête du Bureau des services de contrôle interne sur le partage éventuel d'honoraires entre conseils de la défense et détenus indigents au TPIR et au TPIY, daté du 1er février 2001 (A/55/759), le Greffe a pris un certain nombre de mesures tendant à rationaliser le règlement applicable au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, pour mettre un terme à l'échange de cadeaux chers entre équipes de la défense et détenus. Une mesure importante adoptée récemment dans ce sens consiste dans la fouille systématique des assistants et enquêteurs de la défense en visite au Quartier pénitentiaire.

Enquêtes sur l'état d'indigence

186. On s'accorde à reconnaître au sein du Tribunal que pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur l'état d'indigence des détenus le Greffe doit disposer de moyens d'enquêtes considérables. À l'heure actuelle, le Tribunal ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour entreprendre de telles enquêtes et a par le passé demandé des ressources en vain à cette fin dans ses prévisions budgétaires. Il est essentiel ainsi que le Bureau des services de contrôle interne l'a recommandé dans son rapport que des postes d'enquêteur ayant une expérience des investigations financières soient accordés au Greffe par l'Assemblée générale pour lui permettre d'approfondir ces enquêtes sur l'état d'indigence des détenus avant la commission de conseils de défense aux frais du Tribunal. Entre-temps, le Greffe a

adressé des lettres aux autorités de différents Gouvernements pour solliciter leur collaboration afin de déterminer si les suspects ou accusés appréhendés sur leur territoire ont des disponibilités quelconques à court terme ou à immobilisations. Toutefois, un seul Gouvernement a répondu à ce jour.

Supervision administrative du recrutement des équipes de défense

187. Encore que les membres des équipes de défense comme les enquêteurs ne soient pas des fonctionnaires du Tribunal mais des particuliers contractuels engagés à titre indépendant par les conseils, le Tribunal a entrepris d'exercer un contrôle administratif plus strict sur leur recrutement. Tous les enquêteurs potentiels de la défense doivent désormais déclarer sur l'honneur qu'ils n'ont de lien de parenté avec aucun détenu du Tribunal. Le Greffe a considérablement durci l'enquête de sécurité concernant les enquêteurs potentiels avec l'assistance des autorités nationales compétentes.

8. Section de la bibliothèque et des références

188. La Section de la bibliothèque et des références a continué à élargi sa gamme de services et sa collection d'ouvrages et autres matériaux a considérablement augmenté durant la période considérée. La bibliothèque se veut plus dynamique et efficace dans sa méthode de diffusion de l'information en ayant recours à l'outil informatique, dans le sens de la réduction de la quantité de papier souhaitée par l'Administration du Tribunal.

189. De nouveaux produits ont été acquis (base de données en ligne, dictionnaires électroniques, etc.) par le canal du Réseau mondial des bibliothèques reliées à l'ONU. Ces services sont accessibles à l'ensemble du personnel sur le site Web de la bibliothèque, qui ne cesse de se développer depuis sa création en 2001.

190. Réalisation majeure, la Section de la bibliothèque et des références a produit au cours de la période considérée un CD-ROM bilingue intitulé « Textes fondamentaux et jurisprudence du Tribunal, 1995-2000 » qui outre les décisions et les textes fondamentaux du Tribunal, contient des rapports des Nations Unies sur le Tribunal et différentes autres publications du Tribunal. Quelque 1800 documents peuvent ainsi être retrouvés grâce aux fonctions balayage ou recherche de ce CD-ROM. Ainsi, les décisions judiciaires et autres documents du Tribunal sont désormais facilement accessibles aux chercheurs et autres particuliers et institutions intéressés par les activités du Tribunal.

191. Depuis novembre 2000, la Section fait partie du Programme d'assistance technique aux bibliothèques de terrain des Nations Unies – initiative de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld du Siège qui se veut un cadre d'échanges de données d'expérience entre spécialistes de l'information du système des Nations Unies inscrit sur la liste de diffusion du Groupe d'intérêt spécial des Nations Unies sur les services de bibliothèque et d'information (List-serve).

192. La bibliothèque a également continué de publier et de distribuer sa publication vedette intitulée *Bibliographie trimestrielle du TPIR* sur support papier et en version électronique. La Section a pu répondre à un nombre de plus en plus grand de demandes de diffusion sélective d'information (DSI) et de référence, les effectifs de toutes les sections du Tribunal s'étant accrus et ce grâce au recrutement d'un

nouveau fonctionnaire durant la période considérée. Cependant, il lui faut des ressources humaines supplémentaires pour améliorer ses délais de réponse.

B. Division de l'administration

193. La Division de l'administration a essentiellement pour mission d'apporter au Tribunal un appui dans toutes ses activités dans les domaines suivants : gestion des ressources humaines, budget, finances, services linguistiques et de conférence, services généraux, transport, communications, informatique, sécurité, achats et bâtiments. La Division, qui relève du Greffier, est placée sous la supervision directe d'un nouveau chef de l'administration qui a été nommé en septembre 2000. Au cours de la période considérée, la Division a pris de nombreuses initiatives d'ordre administratif ainsi que diverses mesures pour améliorer la prestation de services d'appui aux Chambres et au Bureau du Procureur.

194. Dans sa résolution 54/240 A du 23 décembre 1999, l'Assemblée générale a ouvert pour inscription au compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda, un crédit d'un montant brut de 86 154 900 dollars (montant net : 78 170 200 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000. Au titre de ce budget, 810 postes ont été autorisés, ce qui représente une augmentation de 38 postes par rapport à l'exercice précédent. En 2000, le montant total des dépenses s'est élevé à 83 144 800 dollars (montant net : 75 817 300 dollars), soit un solde non utilisé de 3 010 100 dollars (montant net : 2 352 900 dollars).

195. Le Fonds d'affectation spéciale pour les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda a été constitué par la résolution 49/251 de l'Assemblée générale, du 20 juillet 1995, et comme suite à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994. Durant la période considérée, le Tribunal a financé sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale de nombreux projets liés à l'accomplissement de son mandat dont l'intégration des logiciels de gestion de la base des données relatives aux moyens de preuve, la numérisation des documents, la conservation des preuves du Bureau du Procureur; l'achat de matériel de reprographie destiné à la reproduction des pièces à conviction et le financement d'un atelier sur les stratégies de poursuite organisé par le Bureau du Procureur à l'intention de ses membres. À ce jour, 19 États Membres ont versé au Fonds des contributions volontaires d'un montant total de 8 051 522 dollars. Au 31 décembre 2000, la réserve du Fonds et le solde des fonds non utilisés s'élevait à un montant global net de 3 382 923 dollars. Des recettes d'un montant de 705 837 dollars et un montant total de 57 200 dollars (soit 13 %) à titre de dépenses d'appui au programme ont été enregistrés au titre de la période considérée, le crédit ouvert pour l'année étant de 939 039 dollars.

Technologie de l'information

196. L'Administration a continué d'opérer des réformes en profondeur et d'améliorer l'efficacité et la rentabilité de ses activités, entreprenant en particulier d'améliorer et de moderniser les systèmes de technologie de l'information et de communications.

197. Dans le domaine de l'informatique, le Tribunal a entrepris d'informatiser autant de fonctions techniques courantes que possible. Ainsi, la gestion de la Section des finances a été considérablement améliorée grâce à l'adoption et l'adaptation

d'un système de calcul des traitements et de comptabilité semblable à celui utilisé par l'Office des Nations Unies à Nairobi. De même, l'installation d'une version actualisée du système de comptabilité Sun a permis de simplifier grandement les opérations de comptabilité du Tribunal. De surcroît, on a envisagé d'informatiser certaines fonctions d'administration du personnel, par exemple en instituant le Système de gestion du personnel des missions (Field Personnel Management Systems) dans le but de réduire les besoins en personnel. Au nombre des changements qui ont eu pour effet de réduire le volume de travail des diverses sections on retiendra la mise en place d'un service d'assistance en ligne, l'informatisation du traitement des indemnités pour frais d'étude, l'institution d'une formule de classement et l'installation d'un système d'appréciation du comportement professionnel (PAS) sur le réseau du Tribunal. Dans le domaine des services d'achats, à compter du 1er janvier 2001, le Tribunal a installé le logiciel « Reality » de gestion des achats qui est utilisé au sein du système des Nations Unies pour le traitement des demandes et commandes de biens et services. Le Groupe des achats a également conçu et établi un plan d'achat facilitant ainsi les achats en gros et groupés pour Arusha et Kigali.

Communications

198. Le Tribunal a entrepris l'acquisition de matériel audiovisuel pour la troisième salle d'audience. Au 31 décembre 2000, l'essentiel du matériel de pointe avait déjà été installé; toutefois, certains fabricants n'ont pas respecté les délais fixés de livraison de certains composants nécessaires pour cause de non-disponibilité. Les éléments restants devraient être obtenus et installés dans un proche avenir et les trois salles d'audience devraient être dotées du même équipement audiovisuel.

199. Au cours de la période considérée, le Tribunal a réglé ses problèmes chroniques de connexion en entamant des négociations avec la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix pour élargir la largeur de bande en exploitant un satellite supplémentaire par le canal de la base de logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie). À Arusha, de nombreuses autres activités ont été menées à bien dans le cadre des efforts déployés par l'administration du TPIR pour moderniser les systèmes de communications du Tribunal. Il s'agit notamment de la centralisation et de l'installation d'un nouveau réseau téléphonique, d'un nouveau central téléphonique au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, d'un nouveau logiciel de facturation téléphonique, de l'installation presque achevée d'une fonction messagerie vocale du système PABX et de la publication de répertoires téléphoniques à jour pour Arusha et Kigali.

200. Soucieux de gérer plus rationnellement ses ressources, le TPIR a fermé son Centre de communications à Kigali, économisant ainsi un montant de 5 000 dollars par mois. De surcroît, l'installation de 75 téléphones dans les nouveaux bureaux préfabriqués a été achevée. Au cours de la période considérée, le Groupe des communications à Kigali a également fourni des services de communication au nouveau Centre d'information et de documentation du TPIR et assuré l'entretien courant des communications dans tout le pays pour la Section de la sécurité et sûreté et la Division des enquêtes (Bureau du Procureur).

Section de la sécurité et sûreté

201. Dans le domaine de la sécurité on a réexaminé la sécurité des locaux du siège du Tribunal dans le but de recenser les points faibles. À la suite de ce réexamen, des améliorations notables sont prévues telles que l'installation d'un système informatisé de contrôle de l'accès au Tribunal. Une fois ce système mis en place, il sera délivré à tous les fonctionnaires une carte d'identification codée leur donnant accès aux locaux du Tribunal, de sorte qu'il ne sera plus nécessaire de recourir à des services de sécurité externes ce qui permettra en outre de réaliser des économies non négligeables.

202. Au cours de la période considérée il a fallu également trouver des locaux à usage de bureaux pour les nouveaux fonctionnaires. Comme le Tribunal occupe maintenant deux ailes du Centre international de conférences d'Arusha, l'installation d'un réseau de télévision à circuit fermé a permis de faire en partie l'économie de services d'agents de sécurité supplémentaires de 32 consoles. Du centre de contrôle du Tribunal qui fonctionne 24 heures sur 24, les agents de sécurité du Tribunal peuvent surveiller de nombreux secteurs où se trouvent le personnel et le matériel. On prévoit d'acquérir 16 autres consoles dans un avenir proche afin de perfectionner le réseau.

Section des services généraux

203. Au cours de l'année considérée, la Section des services généraux a entrepris de regrouper et de redynamiser les activités de ses différents services. Dans le domaine des voyages officiels, l'informatisation du formulaire d'autorisation de voyage (PT8) devrait permettre d'accélérer le traitement de ces autorisations. L'accent est mis davantage sur le contrôle des biens du Tribunal et le Groupe du contrôle des biens et de l'inventaire service compétent a entrepris un inventaire exhaustif de 6000 articles non consommables et spéciaux. Une base de données centrale a été mise en place dans tous les services autonomes. En outre, afin de fournir l'appui voulu au service compétent à Kigali pour lui permettre de dresser des inventaires, les fonctionnaires du Groupe s'entretiennent régulièrement avec leurs homologues de Kigali en vue de faciliter la constitution d'une base de données fiable et globale des stocks du Tribunal.

Groupe de la gestion des bâtiments

204. Durant la période considérée, les services de la gestion de bâtiments a effectué de gros travaux de construction dont l'aménagement d'un log-base, d'un atelier de transport et d'installations de stockage, des services de gestion des bâtiments, la rénovation de bureaux supplémentaires dans quatre étages acquis auprès du Centre international de conférences d'Arusha, la rénovation du Centre d'information (Umusanzu mu Buriyunge) à Kigali, l'aménagement de nouveaux locaux d'entretien pour visiteurs et conseils de la défense au Quartier pénitentiaire des Nations Unies et d'une nouvelle aire de stationnement dans l'enceinte d'Amahoro. Deux autres projets ont été menés à bien à savoir la construction de 75 bureaux préfabriqués et d'une clôture autour des locaux du Tribunal à Kigali, qui ont permis d'y résoudre les problèmes des locaux à usage de bureaux.

Gestion des ressources humaines

205. Dans le domaine de la gestion des ressources humaines, le Tribunal devait faire face à d'énormes difficultés au cours de la période considérée. Au 30 avril 2001, 716 des 872 postes alloués étaient pourvus; 156 postes étant vacants, soit un taux de vacance de 18 %. Du point de vue de la répartition géographique, au total 84 pays étaient représentés au Tribunal, dont 41 pays non africains et 43 pays africains. S'agissant de la parité des sexes dans la catégorie des administrateurs, l'effectif total de 258 administrateurs se répartissait en 72 femmes et 186 hommes. À la classe P-5, deux des 19 fonctionnaires étaient des femmes, soit 11% des effectifs. Malheureusement, le taux de départ et de cessation de services y reste élevé. En 2000, le Tribunal a perdu 83 fonctionnaires et au 30 avril 2001 il en avait perdu 13 par cause de démissions, de non-renouvellement de contrats, de départ à la retraite etc. Ce taux de perte a agi négativement sur le taux de vacance et les stratégies de recrutement.

206. Depuis le 1er janvier 2001, le Tribunal offre un nouveau contrat à ses fonctionnaires, ce qui devrait lui permettre d'attirer et de conserver les meilleurs candidats, et partant, de réduire son taux de vacance et la charge de travail résultant pour la Section du personnel des contrats d'un an.

207. S'agissant de la mise en valeur et de la formation des ressources humaines du Tribunal, 93 cours au total ont été dispensés en 2000. Au 30 avril 2001, un nombre total de 47 cours avaient été organisés. La Section dispense des cours divers (séances d'orientation, traitement des droits, perfectionnement linguistique, sécurité, le système d'appréciation du comportement professionnel et d'informatique). De surcroît, en 2000, 172 candidats ont subi l'examen de préemploi. Entre le 1er janvier et le 30 avril 2001, 414 candidats ont subi ce test.

208. Au cours de la période considérée, la Section s'est dotée d'une nouvelle structure d'appui à la gestion des ressources humaines. C'est ainsi qu'il a été créé un Groupe de la gestion de l'information et des dossiers chargé de résoudre les problèmes de gestion de l'information à la Section du personnel. Ses fonctions principales sont la gestion des dossiers administratifs des fonctionnaires, des dossiers du personnel et du tableau d'effectifs, l'exploitation du système informatisé de gestion des dossiers, la prestation de services de contrôle internes (application des recommandations des vérificateurs), l'informatisation des activités de la Section du personnel, la gestion de l'information proprement dite, et l'établissement de rapports trimestriels et annuels. Plusieurs projets de gestion de l'information et d'informatisation sont d'ores et déjà en cours d'exécution.

209. La Section a entrepris d'informatiser les procédures d'administration du personnel en 2000 notamment en mettant en place le Système de gestion du personnel des missions qui permet d'établir dans des meilleurs délais les formules de notification administrative, des statistiques et d'exécuter d'autres tâches connexes. Sa base de données comporte notamment les modules ci-après : sélection et recrutement, gestion du personnel, gestion des postes, formules de notification administrative, états de congé, voyages, rapports d'appréciation du comportement professionnel, rapports médicaux et tableaux de consultations.

210. Autre nouveauté dans la gestion des ressources humaines, la délégation de pouvoir accordée au Tribunal a été élargie en 2000 aux domaines ci-après : indemnités pour frais d'étude, cours de langues, prestations et indemnités et

classement des postes. Le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat doit surveiller l'exercice de cette délégation de pouvoir en dépêchant des missions de suivi à Arusha. L'une de ces missions devrait s'y rendre courant 2001.

VII. Conclusion

211. Au cours de la période considérée, le Tribunal a fait des progrès remarquables. Il a redoublé d'activités et multiplié ses réalisations. Six procès de 15 accusés étaient en cours pendant la période considérée devant les trois Chambres de première instance. Outre les audiences qu'elles ont tenues, celles-ci ont tranché un grand nombre de requêtes préjudicielles et avant dire droit. Le Tribunal a montré qu'il pouvait administrer une justice équitable et rapide, en respectant les droits de l'accusé et en veillant à la protection des victimes et des témoins.

212. Par sa jurisprudence, le Tribunal a démontré que la justice pénale internationale est devenue réalité et que la mise en place d'un système de justice internationalement reconnu ouvre une nouvelle voie de recours dans un monde qui a désespérément besoin de substituer l'État de droit, à la loi du plus fort. Le Tribunal fait oeuvre de pionnier dans le développement du droit international humanitaire, du droit pénal dans la mesure où nombre de questions juridiques de fond tranchées par ses Chambres de première instance ne l'ont jamais été auparavant et feront jurisprudence devant la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux que l'ONU met en place pour la Sierra Leone et le Cambodge.

213. Au cours de la période considérée, 48 accusés en détention étaient en cours de jugement ou en instance de jugement. À en juger par la stratégie d'enquête arrêtée par le Procureur, d'ici à 2005, 136 nouveaux accusés devraient comparaître devant le Tribunal. Il s'agit selon le Procureur de personnes qui exerçaient les plus hautes fonctions de responsabilité et d'autorité et ont joué les premiers rôles à l'époque des faits relevant de la compétence du Tribunal. Si ces prévisions se vérifient, le rôle du Tribunal s'en trouverait sensiblement accru de sorte que même dans l'hypothèse où il utiliserait pleinement ses ressources actuelles, le Tribunal ne pourrait pas mener à terme ces procès dans un délai raisonnable et dans le respect des droits de l'accusé, en particulier celui d'être jugé sans retard excessif. Au surplus, en raison de leur qualité et de leur rôle présumés durant les événements de 1994, la cause de ces personnes risque de soulever des questions de fait et de droit complexes, ce qui pourrait se traduire par des procès très longs.

214. Au cours de la période considérée, la Présidente, les juges et le Greffier ont sérieusement réfléchi à ces prévisions et ont convenu que le Tribunal serait mieux à même de faire face à un tel rôle à condition que le nombre des juges soit accru. La Présidente a présenté une proposition dans ce sens au Secrétaire général qui devrait en saisir le Conseil de sécurité pour examen. Un projet de modification du Statut du Tribunal tendant à l'élection de 18 juges *ad litem* un maximum de neuf desquels siègeraient à tout moment au Tribunal. Certains de ces juges *ad litem* constitués en nouvelles sections au sein des Chambres de première instance existantes connaîtraient d'affaires en instance et de questions préjudicielles et avant dire droit. Ces juges pourraient en outre remplacer en cours d'instance leurs homologues empêchés, par exemple pour raisons de santé ou pour incompatibilité d'ordre procédural ou éthique.

215. Outre ses activités judiciaires, le Tribunal continue d'oeuvrer à la réconciliation nationale au Rwanda en organisant dans ce pays différents programmes d'information y compris une campagne de sensibilisation aux activités du Tribunal, dans le but d'expliquer aux Rwandais sa mission au regard des événements de 1994 qui se sont soldés par le massacre de centaines de milliers de personnes. Il réfléchit à plusieurs autres initiatives en vue de rapprocher la justice du peuple rwandais et lui donner ainsi l'occasion d'en être partie intégrante et de voir les auteurs des atrocités commises dans leur pays répondre de leurs actes. Autant d'initiatives qui conjuguées avec les activités en cours du Tribunal continueront de contribuer à l'apaisement des esprits et à la réconciliation au Rwanda.

216. Le présent rapport est présenté par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en application de l'article 32 du Statut du Tribunal.

La Présidente
du Tribunal pénal international pour le Rwanda
Juge Navanethem **Pillay**

Arusha (République-Unie de Tanzanie)
31 juillet 2001

Notes

- ¹ Article 11 du Statut du Tribunal, tel que modifié par l'annexe II de la résolution 1329 (2000).
- ² Ordonnance de la Présidente en date du 1er juin 2001 portant affectation de deux juges auprès de la Chambre d'appel.
- ³ Chambre de première instance I composée des juges Erik Mõse (Président de chambre), Asoka de Zoysa Gunawardana et Mehmet Güney.
- ⁴ Résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité.
- ⁵ À la dixième session plénière des juges, le 31 mai 2001, les juges Pillay et Mõse ont été réélus respectivement Présidente et Vice-Président pour un second mandat.